

Gouvernement du Québec

## Décret 188-2025, 26 février 2025

CONCERNANT le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 1.1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment :

— répartir en catégories les matières résiduelles à récupérer ou à valoriser;

— déterminer les opérations de traitement de matières résiduelles qui constituent de la valorisation au sens de la section VII du chapitre IV du titre I de cette loi;

— prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode de récupération ou de valorisation;

— déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'établissement, à l'exploitation et à la fermeture de toute installation de récupération ou de valorisation, en particulier les installations de traitement biologique et de stockage, inclusion faite des installations où s'effectuent les opérations de tri et de transfert;

— déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'utilisation, à la vente, au stockage et au traitement des matières destinées à la valorisation ou qui en résultent et, à cette fin, les règlements peuvent rendre obligatoires des normes fixées par un organisme de certification ou de normalisation et prévoir qu'en pareil cas les renvois faits à ces textes normatifs comprendront les modifications ultérieures apportées auxdits textes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour régir ou prohiber l'usage de tout contaminant et la présence de tout contaminant dans un produit vendu, distribué ou utilisé au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les personnes habilitées à signer tout document requis en vertu de cette loi ou de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 24<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25.1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les données, les prélèvements et les analyses doivent être recueillis, compilés et transmis au ministre ainsi que les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les calculs, les vérifications et tout autre suivi doivent être effectués et transmis au ministre;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article un règlement pris en vertu de cet article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en œuvre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124.1 de cette loi aucune disposition d'un règlement, dont l'entrée en vigueur est postérieure au 9 novembre 1978, susceptible d'affecter les immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ne s'applique à cette aire ou à cette zone à moins que le règlement ne l'indique expressément;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal et prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de code de gestion des matières résiduelles fertilisantes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce code avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 1.1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 18<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 24<sup>o</sup> et 25.1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al., et a. 124.1).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al., et a. 45, 1<sup>er</sup> al.).

### CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

**I.** Le présent code s'applique aux matières résiduelles fertilisantes qui sont valorisées par stockage ou par épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage ou sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ainsi qu'à certaines matières destinées à un usage domestique.

Ainsi, il prévoit la catégorisation des matières résiduelles fertilisantes ou de mélanges selon certains paramètres et précise les règles d'échantillonnage et d'analyse à cette fin.

Il détermine également les normes encadrant les activités de stockage et d'épandage de matières résiduelles fertilisantes, notamment celles qui sont soumises à une autorisation ministérielle, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation en vertu de la section I.1 du chapitre IV du titre III de la partie II du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édictée par l'article 17 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025.

Certaines normes de qualité ainsi que des exigences d'information sont enfin prévues pour les matières résiduelles fertilisantes destinées à un usage domestique.

Le présent code s'applique dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

**2.** Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« activité d'aménagement forestier » : activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

« amendement calcique ou magnésien » ou « ACM » : matière visée par le domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » publiée le 25 février 2021, qui est chaulante, d'origine industrielle ou municipale, qui contient principalement du calcium ou du magnésium, généralement sous forme d'oxyde, d'hydroxyde, de carbonate ou de silicate, et qui est utilisée principalement pour maintenir ou améliorer la qualité des sols comme milieu de croissance des plantes en rehaussant le pH;

« biocharbon » : résidu solide issu de la carbonisation de la biomasse ou de la conversion thermochimique de la biomasse dans un environnement limité en oxygène;

« biosolide » : résidu ayant une siccité minimale de 0,5 %, qui contient des matières organiques et des éléments nutritifs et qui résulte du traitement des eaux usées;

« biosolide agroalimentaire » : biosolide issu du traitement des eaux usées agroalimentaires, autres que les eaux usées d'abattoir ou d'atelier d'équarrissage;

« biosolide d'abattoir » : biosolide issu du traitement des eaux usées d'abattoir;

« biosolide d'équarrissage » : biosolide issu du traitement des eaux usées d'un atelier d'équarrissage au sens de l'article 1.1.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

« biosolide municipal » : biosolide issu du traitement des eaux usées d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées au sens deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) ou d'un système de traitement des eaux usées domestiques visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), incluant les médias filtrants constitués de matières végétales;

« biosolide papetier » : biosolide issu du traitement des eaux usées de procédé d'une fabrique de pâtes et papiers;

« biosolide papetier ayant reçu un traitement acide » : biosolide papetier issu d'un traitement à l'acide ayant diminué le pH de ce biosolide à une valeur inférieure ou égale à 3;

« certifié conforme à une norme BNQ » : qui est certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 « Amendements de sols - Composts », CAN/BNQ 0413-400 « Amendements de sols - Biosolides municipaux alcalins ou séchés » ou BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » par le Bureau de normalisation du Québec;

« compost » : résidu solide mature qui est issu du procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide, incluant une phase thermophile complétée;

« corps étranger » : matière d'une dimension supérieure à 2 mm, de nature organique ou inorganique, comme le métal, le verre ou les polymères synthétiques tels que le plastique et le caoutchouc, qui résulte de l'intervention humaine;

« corps étranger tranchant » : corps étranger d'une dimension supérieure à 5 mm comportant une arête vive ou une pointe capable de couper ou de perforer la peau;

« digestat » : résidu issu du procédé de traitement biologique des matières organiques putrescibles par des micro-organismes en l'absence d'oxygène;

« déjections animales » : urine et matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact de l'urine et des matières fécales d'animaux, issues d'activités auxquelles s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

« déjections non agricoles » : urine et matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact de l'urine et des matières fécales d'animaux, issues d'activités auxquelles ne s'applique pas le Règlement sur les exploitations agricoles;

« efficacité » : indice en pourcentage qui exprime le taux moyen de réaction des particules d'amendements calciques ou magnésiens avec le sol, basé sur la finesse des particules et déterminé par l'une des méthodes prescrites dans la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » [BNQ (2015)];

«EQT» : équivalent toxique à la 2, 3, 7, 8-tétrachlorodibenzodioxine, selon les facteurs d'équivalence toxique pour les congénères et des isomères de dibenzodioxines polychlorées et de dibenzofurannes polychlorés prévus par l'annexe II du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27);

«espèce exotique envahissante» : végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) introduit à l'extérieur de son aire de répartition naturelle, qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions à un rythme rapide et qui peut former des populations dominantes, et dont l'établissement et la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société;

«générateur» : personne qui génère ou importe au Québec une matière résiduelle fertilisante destinée à être valorisée;

«habitation» : construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuels ou collectifs, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

«lieu d'élevage» : lieu d'élevage au sens de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles;

«lieu d'épandage» : lieu d'épandage au sens de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles;

«lieu public» : l'un ou l'autre des lieux suivants :

1<sup>o</sup> «établissement d'enseignement» : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour l'application du présent code, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2<sup>o</sup> «établissement de détention» : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

3<sup>o</sup> «établissement de santé et de services sociaux» : une installation maintenue par Santé Québec ou par tout établissement visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de sociaux (chapitre G-1.021), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour l'application du présent code, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre de ces lois;

4<sup>o</sup> «établissement touristique» : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;

5<sup>o</sup> les commerces;

6<sup>o</sup> les parcs et jardins publics;

7<sup>o</sup> les lieux de culte;

8<sup>o</sup> les lieux de loisir, de sport et de culture;

«Loi» : Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

«matière résiduelle fertilisante» ou «MRF» : matières résiduelles dont l'emploi est destiné à entretenir ou à améliorer, séparément ou simultanément, la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques et chimiques et l'activité biologique des sols, excluant les déjections animales lorsqu'elles sont valorisées sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage conformément au Règlement sur les exploitations agricoles;

«mélange de matières résiduelles fertilisantes» ou «mélange de MRF» : MRF homogène qui résulte du mélange de MRF qui ont individuellement été catégorisées conformément au présent code;

« ministre » : ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

« parcelle » : parcelle au sens de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles;

« pouvoir neutralisant » ou « PN » : capacité d'un produit de neutraliser l'acidité des sols qui est exprimée en pourcentage d'équivalents de carbonate de calcium ( $\text{CaCO}_3$ ) ou % ECC;

« précompost » : résidu solide qui est issu d'un procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide, incluant une phase thermophile complétée;

« promoteur du projet de valorisation » : personne qui planifie ou organise la valorisation d'une MRF, notamment la livraison, le stockage ou l'épandage de cette matière sur un lieu d'élevage, sur un lieu d'épandage ou sur le lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, qu'il en soit l'exploitant ou non;

« résidu agroalimentaire végétal » : résidu composé uniquement de végétaux ou de champignons, à l'exception des huiles et des graisses, qui est issu de la transformation, du conditionnement, de la préparation ou de la distribution d'aliments et de boissons et qui est trié et collecté en vrac sur le lieu d'où il provient;

« résidu animal aquatique » : résidu de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'échinodermes provenant des pêcheries, des sites aquacoles ou des usines de première transformation;

« résidu de désencrage » : boue issue d'un procédé de désencrage;

« résidu vert » : écorce, feuille, gazon, résidu de taille, résidu organique issu de la culture de végétaux ou de champignons, planure, copeau de bois, bran de scie et macrophyte;

« saison de croissance des cultures » : période durant laquelle les conditions météorologiques sont propices à la croissance des végétaux;

« séché » (biosolide ou digestat) : qui résulte d'un traitement thermique et qui a une siccité supérieure ou égale à 92 %;

« SPFA » : substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkylées visées au tableau 7 de l'annexe I;

« système de traitement des eaux usées d'origine domestique » : dispositif de traitement des eaux usées non industrielles, notamment des eaux ménagères, des eaux de cabinet d'aisances et des eaux résiduaires d'installation de production d'eaux potables, autre qu'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);

« type de MRF » : se dit d'un groupe de MRF visé au tableau 8 de l'annexe I.

**3.** Pour l'application du présent code :

1<sup>o</sup> les termes relatifs aux milieux humides et hydriques ont le sens qui leur est attribué par l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

2<sup>o</sup> une distance est calculée horizontalement :

a) à partir de la limite du littoral pour un cours d'eau ou un lac;

b) à partir de la bordure pour un milieu humide;

c) à partir du haut du talus pour un fossé.

**4.** Le présent code s'applique aux MRF suivantes :

1<sup>o</sup> un biosolide municipal qui contient, calculé à partir de l'équation ( $\text{Al} + 0,5 \text{ Fe}$ ), selon le cas :

a) moins de 125 000 mg d'aluminium (Al) et de fer (Fe) par kilogramme sur une base sèche;

b) plus de 25 % de matière organique sur une base sèche et moins de 150 000 mg d'aluminium (Al) et de fer (Fe) par kilogramme sur une base sèche;

2<sup>o</sup> un résidu vert;

3<sup>o</sup> un biosolide papetier;

4<sup>o</sup> un résidu de désencrage;

5<sup>o</sup> un ACM visé au point e du domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021) qui a un pouvoir neutralisant égal ou supérieur à 25 %;

6° une cendre visée aux points *f* et *g* du domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021);

7° un biosolide agroalimentaire;

8° un biosolide d'abattoir;

9° un biosolide d'équarrissage;

10° un résidu agroalimentaire végétal;

11° un résidu animal aquatique;

12° du lait, du lactosérum, un perméat ou un filtrat de l'industrie laitière, un dérivé du lactosérum ou une eau blanche de fromagerie;

13° un compost;

14° un précompost;

15° un digestat;

16° une eau de lixiviation provenant d'une installation de compostage;

17° un ACM visé par le domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021), autre qu'un résidu visé aux points *e*, *f*, *g* et *r*, qui a un pouvoir neutralisant égal ou supérieur à 25 %;

18° un résidu, autre qu'une cendre de bois, dont le contenu total minimal calculé en pourcentage d'azote (N), de phosphore (sous la forme  $P_2O_5$ ) et de potassium (sous la forme  $K_2O$ ) garanti est de 5 % sur une base humide et qui a une teneur en matière organique inférieure ou égale à 15 % sur une base humide;

19° un gypse ( $CaSO_4$ ) provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries;

20° un sulfate d'ammonium  $(NH_4)_2SO_4$  provenant du traitement par biométhanisation ou par compostage de résidus organiques;

21° un biocharbon;

22° un résidu ayant fait l'objet d'une étude agronomique par un établissement d'enseignement ou par un centre de recherche public ou un consortium de recherche visé à l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), démontrant selon le cas :

a) que l'utilisation de ce résidu améliore la productivité ou la qualité des végétaux ou des sols, dans les conditions agroenvironnementales du Québec ou dans des conditions comparables;

b) une absence de toxicité et une augmentation de la production de la biomasse, sur une base sèche, par rapport au sol non amendé;

23° un résidu ayant un pouvoir neutralisant égal ou supérieur à 25 % en équivalent carbonate de calcium, sur une base sèche;

24° un résidu ayant un indice multiple de valorisation (IMV) égal ou supérieur à 1, calculé selon l'équation suivante :

$$IMV = \text{Siccité} / 100 \times [MOT/15 + PN/25 + (N \text{ total} + \text{Phosphore total} + \text{Potassium extractible}) / 2]$$

Où :

Siccité = teneur en solides totaux, exprimée en pourcentage;

MOT = teneur en matière organique totale (solides totaux volatils à 550 °C), exprimée en pourcentage, sur une base sèche; ou, dans le cas des huiles et des graisses végétales ou animales et d'autres corps gras concentrés, le contenu en matière organique est fixé à 0 %;

PN = pouvoir neutralisant, exprimé en pourcentage d'équivalent carbonate de calcium, sur une base sèche;

N total = teneur en azote total Kjeldahl (NTK), exprimée en pourcentage, sur une base sèche;

Phosphore total = teneur en phosphore total, exprimée en pourcentage de  $P_2O_5$ , sur une base sèche;

Potassium extractible = teneur en potassium extractible total, exprimée en pourcentage de  $K_2O$ , sur une base sèche.

Les travaux de recherche effectués pour l'étude agronomique visée au paragraphe 22° du premier alinéa doivent avoir été réalisés selon un protocole expérimental comprenant les éléments suivants :

1° les objectifs des travaux de recherche;

2° le matériel expérimental;

3° le plan d'échantillonnage et, le cas échéant, le dispositif expérimental permettant de soutenir les conclusions de recherche par des analyses statistiques selon les règles de l'art;

4° les variables mesurées;

5° le calendrier de mise en œuvre.

## CHAPITRE II CATÉGORISATION DES MRF

### SECTION I CRITÈRES DE CATÉGORISATION

**5.** Afin d'établir le risque environnemental qu'elles présentent et ensuite d'encadrer leur utilisation, les MRF sont catégorisées conformément au présent chapitre, pour chacun des éléments suivants :

1° leurs paramètres chimiques (C), soit par les catégories C1 et C2;

2° leurs paramètres microbiologiques (P), soit par les catégories P1 et P2;

3° leurs caractéristiques olfactives (O), soit par les catégories O1, O2 et O3;

4° leur teneur en corps étrangers (E), soit par les catégories E1 et E2;

5° dans le cas des MRF identifiées dans la liste 2 de l'annexe II, leurs paramètres investigateurs préventifs (I), soit par les catégories I1 et I2.

Une MRF est « hors catégorie » (HC) dans les cas suivants :

1° elle n'appartient à aucune des catégories visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa;

2° la teneur de l'un des paramètres chimiques est supérieure à celle fixée dans le tableau 11 de l'annexe I.

Le niveau d'encadrement lié à l'utilisation des MRF est établi selon l'ordre suivant, du plus restrictif au moins restrictif :

1° les HC;

2° les catégories comportant le chiffre « 3 »;

3° les catégories comportant le chiffre « 2 »;

4° les catégories comportant le chiffre « 1 ».

**6.** La catégorisation d'une MRF selon ses paramètres chimiques est déterminée conformément au tableau 1 ou 2 de l'annexe I.

Une MRF est de catégorie C1 lorsque la moyenne arithmétique des résultats d'analyse de teneur, pour chaque paramètre chimique, est inférieure ou égale à la teneur maximale de la catégorie C1 prévue au tableau 1 de l'annexe I.

Une MRF est de catégorie C2 lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la moyenne arithmétique des résultats d'analyse de teneur, pour chaque paramètre chimique, est inférieure ou égale à la teneur maximale de la catégorie C2 prévue au tableau 1 de l'annexe I;

2° la moyenne arithmétique des résultats d'analyse de teneur, pour au moins un des paramètres chimiques, est supérieure à la teneur maximale de la catégorie C1 prévue au tableau 1 de l'annexe I.

**7.** Une MRF qui est C-HC selon les critères du tableau 1 de l'annexe I peut être catégorisée C2 si, pour chaque paramètre chimique, le ratio de la moyenne arithmétique des résultats d'analyse du pouvoir neutralisant ou de la teneur en  $P_2O_5$ , le cas échéant, sur la moyenne arithmétique des résultats d'analyse de la teneur pour ce paramètre chimique, est supérieur au ratio correspondant prévu au tableau 2 de l'annexe I.

**8.** La catégorisation d'une MRF selon ses paramètres microbiologiques est déterminée en fonction des critères prévus au tableau 3 de l'annexe I.

**9.** La catégorisation d'une MRF selon ses caractéristiques olfactives est déterminée conformément au tableau 4 de l'annexe I ou en utilisant la méthode de flairage prévue à l'annexe III.

Malgré le premier alinéa, les MRF peuvent être catégorisées par olfactométrie conformément à la norme intitulée Émissions de sources fixes — Détermination de la concentration d'odeur par olfactométrie dynamique et du taux d'émission d'odeurs - NF EN 13725, publiée par l'Association française de normalisation (AFNOR), en comparant avec 1 échantillon de lisier de porc prélevé conformément à l'annexe III pour celles de catégorie O3 et celles qui sont O-HC.

**10.** La catégorisation d'une MRF selon sa teneur en corps étrangers est déterminée conformément au tableau 5 de l'annexe I ou en fonction des critères du tableau 6 de cette annexe.

Malgré le premier alinéa, la catégorisation des feuilles selon la teneur en corps étrangers peut être déterminée en fonction des critères du tableau 6 de l'annexe I seulement si ces feuilles ont au préalable fait l'objet d'un tri par un centre de traitement de feuilles mortes.

**11.** La catégorisation d'une MRF selon ses paramètres investigateurs préventifs est déterminée conformément au tableau 7 de l'annexe I.

Une MRF est de catégorie I1 lorsque le résultat d'analyse de teneur, pour chaque paramètre investigateur préventif, est inférieure ou égale à la teneur maximale de la catégorie I1 prévue au tableau 7 de l'annexe I.

Une MRF est de catégorie I2 lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1<sup>o</sup> le résultat d'analyse de teneur, pour chaque paramètre investigateur préventif, est inférieure ou égale à la teneur maximale de la catégorie I2 prévue au tableau 7 de l'annexe I;

2<sup>o</sup> le résultat d'analyse de teneur, pour au moins un des paramètres investigateurs préventifs, est supérieure à la teneur maximale de la catégorie I1 prévue au tableau 7 de l'annexe I.

Les biosolides municipaux provenant de l'extérieur du Québec sont présumés être I-HC, à moins que des résultats d'analyses des paramètres investigateurs préventifs effectués conformément au présent règlement ne déterminent pour ceux-ci une autre catégorie.

**12.** La catégorisation d'un mélange de MRF est effectuée en lui attribuant, pour chaque élément visé au premier alinéa de l'article 5, les catégories C, P, O, E et I les plus restrictives parmi celles déterminées pour chaque MRF constituant le mélange.

Dans le cas des paramètres chimiques et des paramètres investigateurs préventifs, la catégorisation peut également être effectuée en fonction des teneurs en paramètres chimiques de chacune des MRF constituant le mélange ainsi que de la proportion de chacune de ces matières dans le mélange.

Lorsqu'un mélange d'une ou plusieurs MRF avec des déjections animales ou des déjections non agricoles est effectué sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, ce mélange est catégorisé en lui attribuant, pour les paramètres chimiques, les caractéristiques olfactives et la teneur en corps étrangers, les catégories C, O, E et I, le cas échéant, les plus restrictives parmi celles déterminées pour chaque MRF constituant le mélange et en lui attribuant la catégorie P2 pour les paramètres microbiologiques.

**13.** Tout dégrillage requis en vertu du tableau 5 de l'annexe I pour la catégorisation selon la teneur en corps étrangers doit être effectué par un passage à basse pression ou à pression gravitaire des matières en phase liquide à travers une structure à barres parallèles rigides, espacées d'au plus 1,27 cm, avec retrait fréquent des corps étrangers retenus, ou être effectué à l'aide d'un équipement ou d'une technologie permettant l'atteinte de résultats équivalents.

**14.** Nul ne peut appliquer un procédé dont l'objectif est de réduire la taille des corps étrangers dans une MRF en vue d'obtenir une catégorie E1 ou E2 selon les tableaux 5 ou 6 de l'annexe I.

**15.** Afin d'être valorisé par épandage exclusivement sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, le compost ou le précompost peut être catégorisé C2-P2-O2-E2 lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> le compost ou le précompost provient d'une activité de compostage autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi ou soustraite d'une autorisation en vertu de l'article 31.0.12 de la Loi qui est effectuée sur un lieu d'élevage ou d'épandage;

2<sup>o</sup> le compost ou le précompost a atteint une température de 40 °C pendant 5 jours consécutifs lors du compostage, tel qu'attesté par un registre de prise de température de l'amas;

3<sup>o</sup> le volume maximal de matières résiduelles présentes sur le lieu de compostage est en tout temps inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>;

4<sup>o</sup> le compost ou le précompost est généré exclusivement à partir des MRF visées au premier alinéa de l'article 291.20 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édicté par l'article 17 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, auxquelles sont ajoutés au moins un des résidus suivants :

a) des cadavres ou parties d'animaux morts à la ferme d'origine caprine, ovine, porcine ou avicole;

b) des œufs ou résidus d'œufs;

c) des MRF catégorisées E1 ou E2 et C1 ou C2 par leur générateur conformément au présent code.

Un compost ou un précompost visé à la liste 2 de l'annexe II peut être catégorisé I2 lorsque les MRF visées à cette liste constituant le compost ou le précompost ont

été catégorisées II par leur générateur conformément au présent code et que les conditions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa sont respectées.

## SECTION II ÉCHANTILLONNAGES ET ANALYSES

### §1. Règles applicables à l'échantillonnage et l'interprétation des résultats

**16.** Les analyses effectuées à partir d'un échantillonnage d'une MRF fait conformément aux dispositions du présent code doivent porter sur les paramètres suivants :

1<sup>o</sup> pour toutes les MRF :

a) les paramètres visés au tableau 8 de l'annexe I;

b) lorsque requis en vertu du tableau 3 de l'annexe I aux fins d'attribution d'une catégorie P :

i. les salmonelles;

ii. les bactéries *Escherichia coli*;

iii. le taux de respiration ou toute autre mesure de stabilité ou de maturité;

c) les paramètres de corps étrangers prévus au tableau 6 de l'annexe I;

2<sup>o</sup> pour les ACM et les MRF qui en contiennent, les paramètres visés au tableau 10 de l'annexe I;

3<sup>o</sup> pour les MRF visées à la liste 2 de l'annexe II, les paramètres investigateurs préventifs prévus au tableau 7 de l'annexe I.

Malgré le premier alinéa :

1<sup>o</sup> une MRF peut être catégorisée C1 ou E1 si, par son procédé de génération ou par la nature des intrants de ce procédé, la MRF est exempte d'un contaminant chimique visé aux tableaux 1 et 10 de l'annexe I ou de corps étranger visé au tableau 6 de l'annexe I;

2<sup>o</sup> l'analyse des salmonelles n'est pas requise pour les matières visées au paragraphe 12<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 lorsque ces MRF sont utilisées dans un mélange de catégorie P2.

**17.** Lorsque plus de 2 échantillons sont analysés pour un paramètre chimique ou de dénombrement de bactéries *Escherichia coli* pour une même MRF en application de

l'article 16, la valeur limite prescrite pour ce paramètre doit être respectée dans une proportion d'au moins 2 échantillons sur 3 pour déterminer la catégorie applicable.

**18.** Lorsqu'un paramètre chimique d'un type de MRF doit être analysé en vertu des tableaux 8 et 10 de l'annexe I et que la teneur de ce paramètre n'est pas détectée, la valeur de la teneur de ce paramètre chimique est de 50 % du seuil de détection de la méthode utilisée pour l'analyse.

Lorsqu'un paramètre chimique d'un type de MRF n'a pas à être analysé en vertu du tableau 8 de l'annexe I, la teneur de ce paramètre chimique est réputée négligeable, à moins qu'une analyse du paramètre chimique n'ait été effectuée.

**19.** Lorsqu'un paramètre investigateur préventif d'un type de MRF doit être analysé en vertu de la liste 2 de l'annexe II et du tableau 7 de l'annexe I et que la teneur de ce paramètre n'est pas détectée, la valeur de la teneur de ce paramètre investigateur préventif est de 0.

**20.** Le nombre minimal d'échantillons d'une MRF, autre que les biosolides municipaux d'étangs, générée ou stockée sur un lieu de génération à prélever et à analyser pour les paramètres prescrits à l'article 16 par période de 12 mois est établi au tableau 9 de l'annexe I, sauf pour les cas suivants :

1<sup>o</sup> pour l'analyse de la teneur en dioxines et en furannes, un seul échantillon peut être prélevé par période de 24 mois si, au cours des 36 mois consécutifs précédant immédiatement l'échantillonnage, les conditions suivantes sont satisfaites :

a) les résultats d'analyse des échantillons prélevés durant cette période conformément au tableau 9 de l'annexe I sont toujours inférieurs à la teneur maximale en dioxines et en furannes indiquée au tableau 1 de l'annexe I pour la catégorie de cette MRF;

b) le procédé de génération de la MRF demeure inchangé;

2<sup>o</sup> pour l'analyse de la teneur en dioxines, en furannes ou en l'un des paramètres chimiques visés au tableau 10 de l'annexe I, l'échantillonnage peut être effectué selon la fréquence prévue au protocole de certification BNQ 0419-910 intitulé « Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels — Protocole de certification » s'il s'agit d'un ACM ou d'une MRF qui contient un tel ACM;

3° pour l'analyse de la teneur des paramètres chimiques aux fins d'attribution de la catégorie C, le nombre d'échantillons peut être réduit de 50 % par rapport aux exigences prévues au tableau 9 de l'annexe I en arrondissant à l'unité supérieure si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) la MRF est issue d'un procédé de génération en continu;

b) au cours des 24 mois consécutifs précédant immédiatement l'échantillonnage, les résultats d'analyse des échantillons prélevés conformément au tableau 9 de l'annexe I durant cette période sont toujours inférieurs à la teneur maximale indiquée au tableau I de l'annexe I pour la catégorie de cette MRF;

c) le procédé demeure inchangé depuis le prélèvement des échantillons visés au sous-paragraphe b.

Le nombre d'échantillons prélevés conformément à l'article 23 peut être pris en compte dans le nombre minimal d'échantillons exigé en vertu du premier alinéa.

**21.** Les échantillons servant aux analyses doivent être composites et représentatifs de l'ensemble des conditions d'opération normales de génération de la MRF.

Malgré le premier alinéa, dans le cas des productions continues de MRF, les échantillons servant aux analyses des paramètres microbiologiques doivent être instantanés.

**22.** Pour les échantillons de MRF prélevés, le générateur de la MRF doit, pour chaque échantillon et chaque paramètre à analyser, consigner dans un registre les renseignements et les documents suivants :

1° la quantité de MRF utilisée pour déterminer le nombre d'échantillons à analyser conformément à l'article 20, exprimée en tonnes sur une base sèche;

2° le nombre d'échantillons analysés conformément à l'article 20;

3° le type de production de la MRF, soit continue ou discontinue;

4° la méthode d'échantillonnage, incluant le type d'échantillon entre composite ou instantané, le nombre de prélèvements effectués par échantillon et la date d'échantillonnage;

5° les certificats d'analyse de tout résultat justifiant l'application d'une fréquence d'échantillonnage inférieure prévue à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 20;

6° pour chaque paramètre chimique, microbiologique, de corps étrangers ou investigateur préventif analysé, les valeurs pour l'échantillon ayant la valeur la plus élevée et celui ayant la valeur la plus faible;

7° la moyenne arithmétique des valeurs pour les paramètres chimiques et les paramètres investigateurs préventifs ainsi que les catégories C et I visées à l'article 5 qui en découlent;

8° la moyenne géométrique des résultats d'analyse pour le paramètre des bactéries *Escherichia coli* ainsi que la catégorie P visée à l'article 5 qui en découle;

9° la proportion d'échantillons dont le résultat d'analyse indique l'absence de salmonelles, selon le cas, et la catégorie P visée à l'article 5 qui en découle;

10° les résultats d'analyse pour les teneurs en corps étrangers et la catégorie E visée à l'article 5 qui en découle ainsi que la proportion d'échantillons dont le résultat d'analyse des corps étrangers est, par 500 ml de MRF, inférieure ou égale à 1 corps étranger tranchant.

Le générateur de la MRF doit conserver les renseignements et les documents visés au premier alinéa pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur inscription. Ils doivent également être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

**23.** Le générateur d'une MRF doit mandater une personne visée à l'article 24 afin d'effectuer au moins un échantillonnage de la MRF et de vérifier, au moyen des analyses prescrites à l'article 16, le respect des critères prévus aux tableaux 1, 2, 6, 7, 10 et 13 de l'annexe I pour l'ensemble des paramètres chimiques, microbiologiques, de corps étrangers et investigateurs préventifs nécessaires à la catégorisation des MRF, avec l'explication des différentes options, selon l'activité concernée, dans les délais et pour les cas suivants :

1° dans les 12 mois précédant une demande d'autorisation pour une activité visée par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, pour les MRF suivantes :

a) une MRF provenant d'une fabrique de pâtes et papiers dont la quantité générée au cours de l'année civile est supérieure à 500 tonnes sur une base humide;

b) un biosolide municipal provenant d'une station mécanisée dont la quantité générée au cours de l'année civile est supérieure à 500 tonnes sur une base humide;

c) une MRF dont la quantité générée au cours de l'année civile est supérieure à 5 000 tonnes sur une base humide;

d) une MRF dont la quantité stockée par le générateur de cette matière, incluant la quantité générée au cours de l'année civile, est supérieure à 5 000 tonnes sur une base humide;

2° dans les 12 mois précédant le dépôt d'une déclaration de conformité pour une activité visée par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement pour les MRF suivantes :

a) une MRF dont la quantité générée au cours de l'année civile est égale ou supérieure à 500 tonnes mais inférieure à 5 000 tonnes sur une base humide;

b) une MRF dont la quantité stockée par le générateur de cette matière, incluant la quantité générée au cours de l'année civile, est égale ou supérieure à 500 tonnes mais inférieure à 5 000 tonnes sur une base humide;

3° dans les 6 mois précédant le dépôt d'une déclaration de conformité pour une activité visée par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement pour les MRF suivantes :

a) une MRF dont la quantité générée au cours de l'année civile est égale ou supérieure à 5 000 tonnes sur une base humide;

b) une MRF dont la quantité stockée par le générateur de cette matière, incluant la quantité générée au cours de l'année civile, est égale ou supérieure à 5 000 tonnes sur une base humide.

L'échantillonnage prévu au premier alinéa ne s'applique pas aux biosolides municipaux d'étangs et aux biosolides municipaux issus d'un système de traitement des eaux usées d'origine domestique.

**24.** L'échantillonnage servant aux analyses visées à l'article 23 doit être effectué par l'une des personnes suivantes, dans l'ordre indiqué, selon qu'elles sont présentes au Québec ou non :

1° une personne accréditée ou certifiée par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi pour le secteur, le type de production et le type de MRF à échantillonner;

2° une personne accréditée par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi, même si le secteur, le type de production et le type de MRF pour lesquels elle est accréditée diffèrent de ceux de la MRF échantillonnée.

**25.** À la suite de l'échantillonnage et des analyses effectués conformément à l'article 23, le responsable scientifique de la personne visée à l'article 24 doit produire et fournir au générateur de la MRF un rapport de vérification, daté et signé, comprenant les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées du générateur de la MRF;

2° la description et la localisation du site d'échantillonnage;

3° la date et l'heure des prélèvements des échantillons;

4° le type de production de la MRF, soit continue ou discontinue;

5° le type de MRF généré;

6° la quantité de MRF générée ou stockée au cours de l'année civile sur le lieu de génération, exprimée en tonnes sur une base sèche;

7° la méthode d'échantillonnage, incluant le type d'échantillon et le nombre de prélèvements effectués par échantillon;

8° le numéro d'identification unique de chaque échantillon;

9° l'interprétation des résultats de chaque échantillon pour les paramètres chimiques, microbiologiques et de corps étrangers requis à l'article 23 ou par les exigences de la norme BNQ applicable;

10° dans le cas des MRF visées à la liste 2 de l'annexe II, l'interprétation des résultats de chaque échantillon pour les paramètres investigateurs préventifs requis à l'article 23;

11° lorsqu'un calcul est nécessaire pour déterminer la valeur d'un paramètre, les données utilisées pour ce calcul, avec les unités de mesure;

12° la description du procédé de génération de la MRF et la description de son conditionnement, le cas échéant;

13° le nom et les coordonnées de la personne accréditée ou certifiée en vertu de l'article 118.6 de la Loi qui est signataire du rapport de vérification;

14° lorsqu'elle découle d'une analyse, la catégorie applicable à la MRF ainsi que l'explication des différentes options retenues, le cas échéant, conformément aux tableaux 1 à 6, 7 et 11 de l'annexe I, pour obtenir cette catégorie, la catégorie applicable aux échantillons requis à l'article 23;

15° la catégorisation de la MRF en application de l'article 28.

Le générateur de la MRF doit conserver le rapport de vérification pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et le fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

## §2. Règles applicables à l'analyse des échantillons

**26.** L'analyse des échantillons prélevés en application du présent code doit être effectuée par l'un des laboratoires suivants, dans l'ordre indiqué, selon qu'ils sont présents au Québec ou non :

1° un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi;

2° un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025, intitulée Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais et publiée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale;

3° un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi pour l'analyse de paramètres similaires à ceux de la MRF échantillonnée.

**27.** Toute analyse effectuée pour l'application du présent code doit être attestée par un certificat d'analyse daté et signé par une personne habilitée à cette fin.

Le certificat d'analyse doit être conservé par le générateur de la MRF pour une période minimale de 5 ans suivant la date de sa signature.

Ce certificat d'analyse doit être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

**28.** Lorsqu'un échantillonnage est exigé en vertu de l'article 23, la personne visée à l'article 24 doit effectuer la catégorisation C, P et E d'une MRF conformément aux tableaux 12, 13 et 14 de l'annexe I, par l'interprétation des résultats des analyses obtenues pour les échantillons prélevés conformément à la sous-section 1.

Pour les paramètres du tableau 10 de l'annexe I, la MRF est HC si le résultat de l'échantillon prélevé en vertu de l'article 23 est supérieur au seuil prévu par le tableau 11 de cette annexe.

**29.** Aux fins de la catégorisation de la MRF en application de l'article 28, le générateur de la MRF peut reprendre un échantillonnage en mandatant une personne visée à l'article 24 pour réaliser cette reprise, en effectuant 2 échantillonnages distincts conformément à l'article 23.

L'ensemble des résultats d'analyse sont pris en compte et la catégorie attribuée à la MRF est celle correspondant à une proportion d'au moins 2 résultats sur 3.

## CHAPITRE III

### STOCKAGE ET ÉPANDAGE DE MRF

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**30.** Sauf dans le cas des activités exemptées d'une autorisation visées à la sous-section 5 de la section I.1 du chapitre IV du titre III de la partie II du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édictée par l'article 17 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, la valorisation des MRF sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier doit être faite en conformité avec un plan agroenvironnemental de valorisation élaboré conformément aux dispositions du chapitre IV du présent code.

Lorsqu'une activité de valorisation n'est pas visée par un plan agroenvironnemental de valorisation élaboré conformément aux dispositions du chapitre IV, les recommandations visées aux articles 34, 61 à 63, 78, 79 et 83 doivent être conservées par l'exploitant pendant une période minimale de 5 ans et être fournies au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

**31.** L'exploitant d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier dans une forêt privée qui valorise des MRF doit être propriétaire ou locataire de ce lieu. Dans ce dernier cas, le bail doit confirmer que le propriétaire des lieux y autorise la valorisation de MRF.

Le promoteur du projet de valorisation de MRF sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier dans une forêt privée doit avoir une entente écrite avec l'exploitant du lieu où sont stockées ou épandues les MRF.

Chaque partie à un bail visé au premier alinéa ou à une entente visée au deuxième alinéa doit avoir en sa possession un exemplaire de ce bail ou de cette entente et le conserver pendant une période minimale de 5 ans suivant sa date d'expiration.

Une copie du titre de propriété, du bail ou de l'entente, selon le cas, doit être fournie au ministre à sa demande par la partie à qui il s'adresse, dans le délai qu'il indique.

**32.** Le générateur d'une MRF doit produire une fiche descriptive de la MRF contenant les informations suivantes :

- 1° le type de MRF;
- 2° les coordonnées du lieu où est générée la MRF;
- 3° la description du procédé de génération de la MRF;
- 4° la catégorisation de la MRF effectuée conformément au chapitre II;
- 5° la confirmation que le résidu a subi un dégrillage conformément à l'article 13 ou au tableau 5 de l'annexe I, le cas échéant;
- 6° la présence de l'un ou l'autre des résidus suivants :
  - a) de cadavres d'animaux, en spécifiant s'il s'agit de mammifères ou de volailles qui ne proviennent pas de résidus alimentaires domestiques ou de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons, ainsi que de résidus d'abattoirs, de résidus d'équarrissage, de résidus d'animaux divers et de résidus d'œufs;
  - b) de matières fécales humaines, de biosolides municipaux ou d'eaux usées sanitaires;
  - c) de déjections animales;
  - d) de résidus issus d'un résidu visé au sous-paragraphes *a*, *b* ou *c* ou pour lequel il y a une possibilité de contamination par un tel résidu;
- 7° dans le cas des biosolides provenant d'un système de traitement des eaux usées industrielles qui reçoit des eaux sanitaires, une mention indiquant si les eaux sanitaires représentent plus de 0,1 % de la matière totale, évaluée sur une base sèche;

8° les valeurs moyennes des résultats d'analyses consignés dans le registre conformément à l'article 22, sur une base sèche et une base humide, des paramètres suivants lorsque leur analyse est requise en vertu du tableau 8 de l'annexe I ou de la norme BNQ applicable :

- a) la siccité;
- b) l'azote total Kjeldahl (NTK);
- c) l'azote ammoniacal (N-NH<sub>4</sub>);
- d) le phosphore total exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>;
- e) le potassium total exprimé en K<sub>2</sub>O;
- f) la matière organique;
- g) le pouvoir neutralisant;
- h) l'efficacité;
- i) le rapport carbone/azote;
- j) le pH;
- k) le calcium (Ca);
- l) le magnésium (Mg);
- m) le soufre (S) total;
- n) le sulfate (SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>);
- o) la taille maximale des agrégats;

9° une mention selon laquelle la MRF est constituée exclusivement d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II du présent code.

Le générateur de la MRF doit fournir une copie de cette fiche au promoteur du projet de valorisation et à l'exploitant du lieu d'élevage, du lieu d'épandage ou du lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier qui stocke ou épand cette MRF.

La conformité de cette fiche au premier alinéa doit être confirmée par un agronome ou un ingénieur forestier, selon le cas, qui doit être une personne différente de celle qui a signé le rapport de vérification de l'échantillonnage visé à l'article 25 pour une même MRF.

Cette fiche doit être conservée par le générateur de la MRF pour une période minimale de 5 ans et être fournie au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

La fiche descriptive de la MRF visée au premier alinéa n'est pas requise pour une MRF destinée à la réalisation d'une activité exemptée d'une autorisation visée à la sous-section 5 de la section I.1 du chapitre IV du titre III de la partie II du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édictée par l'article 17 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, autre que celle visée à l'article 291.17 de ce règlement.

**33.** Le générateur d'une MRF doit conserver pour une période minimale de 5 ans tous les renseignements et les documents qui ont servi à produire la fiche de MRF visée à l'article 32.

Ces renseignements et documents doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

**34.** L'ajout d'eau usée à une MRF ne peut être effectué que sur la recommandation d'un agronome ou d'un ingénieur forestier en vue d'atteindre la siccité nécessaire à la manutention et à l'épandage de la MRF.

L'eau usée ajoutée doit provenir uniquement, selon le cas :

1° d'un procédé agroalimentaire, à l'exception de l'eau usée provenant d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ou d'une usine de transformation de viandes;

2° d'un système de lavage de fruits ou de légumes ou d'une activité de culture de végétaux non aquatiques ou de champignons dans un bâtiment ou une serre qui est admissible à une déclaration de conformité ou exempté d'une autorisation, selon le cas, en vertu de l'un des articles 135, 136, 157 ou 158 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1), dans la mesure où cette eau usée et l'épandage projeté satisfont aux conditions prévues dans ces articles;

3° d'une activité de culture de cannabis dans un bâtiment ou en serre exercée par un exploitant sur une superficie totale maximale de 50 000 m<sup>2</sup>.

Cette eau usée doit être catégorisée selon les mêmes critères qu'un biosolide agroalimentaire et être incluse aux fins de la catégorisation du mélange en résultant.

**35.** Nul ne peut effectuer un mélange de MRF si l'une de ces MRF est HC.

Malgré le premier alinéa, les MRF qui sont C-HC pour les paramètres chimiques de l'arsenic, du cobalt, du chrome, du cuivre, du molybdène, du nickel, du sélénium et du zinc peuvent être mélangées si le mélange en résultant n'est pas lui-même C-HC.

## SECTION II STOCKAGE

### §1. Dispositions générales

**36.** Lorsque l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage ou d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier requiert les services d'un tiers pour agir à titre de promoteur de projet de valorisation, ce dernier est responsable de l'application des dispositions prévues par la présente section pour l'activité pour laquelle ses services sont requis.

Sous réserve des articles 37, 40 et 50, du paragraphe 3° de l'article 52 et de l'article 54, la présente section ne s'applique pas aux activités de stockage de MRF en amas au sol pour une durée de 24 heures ou moins.

**37.** Le stockage d'une MRF dans un ouvrage de stockage ou en amas au sol doit être effectué aux distances minimales suivantes d'une habitation ou d'un lieu public, selon la plus restrictive qui s'applique à la MRF :

1° 500 m lorsque la MRF est de catégorie O3;

2° 100 m lorsque la MRF est de catégorie P2;

3° 75 m lorsque la MRF est de catégorie O2;

4° 100 m lorsque la MRF est de catégorie I2.

Les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une habitation appartenant à l'exploitant.

**38.** Le stockage d'une MRF visée au premier alinéa de l'article 37 peut cependant être effectué à une distance moindre que celles prévues aux paragraphes 1° et 3° de cet alinéa dans les cas suivants :

1° lorsque l'ouvrage de stockage est muni d'un recouvrement étanche permanent;

2° lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le locataire de l'habitation ou lorsque le propriétaire et, le cas échéant, l'administrateur du lieu public situé à une distance moindre que celle visée à l'un de ces paragraphes donnent leur accord par écrit, lequel doit comprendre notamment :

- a) la durée de la validité de cet accord, laquelle ne peut excéder 2 ans;
- b) les nouvelles distances convenues;
- c) les risques de nuisances olfactives ou de dispersion des bioaérosols liés à la réduction de la distance;
- d) les mesures qui seront mises en œuvre afin de minimiser ces risques;
- e) les signatures de tout propriétaire et tout locataire de l'habitation ou tout propriétaire et tout administrateur du lieu public, de l'agronome ou de l'ingénieur forestier signataire du plan agroenvironnemental de valorisation élaboré conformément au chapitre IV ainsi que de l'exploitant du lieu d'élevage, du lieu d'épandage ou du lieu où est réalisée une activité aménagement forestier;
- f) la date de l'accord.

Le stockage d'une MRF dans un ouvrage de stockage peut également être effectué à une distance moindre que celle prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 37 lorsque l'ouvrage de stockage est muni d'un recouvrement étanche permanent ou lorsqu'un accord est donné conformément au paragraphe 2° du premier alinéa et que les conditions suivantes sont satisfaites :

1° l'ouvrage de stockage faisait l'objet, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2025, d'une autorisation lui permettant de stocker des MRF de catégorie P2;

2° la localisation de cet ouvrage à cette distance a fait l'objet d'un tel accord avant le 1<sup>er</sup> novembre 2025 du propriétaire et, le cas échéant, du locataire de l'habitation ou du propriétaire et, le cas échéant, de l'administrateur du lieu public.

Aux fins de l'application des premier et deuxième alinéas, un nouvel accord par écrit doit être donné lorsqu'il y a un changement de propriétaire, de locataire ou d'administrateur d'un lieu public.

Le promoteur du projet de valorisation doit conserver pendant une période minimale de 5 ans après la date de son expiration l'accord visé au paragraphe 2° du premier alinéa ou au deuxième alinéa.

Cet accord doit être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

**39.** Les MRF suivantes doivent être maintenues à un pH égal ou supérieur à 10 en tout temps :

- 1° un biosolide d'abattoir chaulé;
- 2° un biosolide d'équarrissage chaulé;
- 3° une MRF de catégorie O3 ayant subi un traitement visé au paragraphe e du tableau 4 de l'annexe I;
- 4° une MRF de catégorie O2 visée au paragraphe h du tableau 4 de l'annexe I.

Le promoteur du projet de valorisation doit mesurer le pH de la MRF au moins une fois tous les 7 jours. Cette mesure doit être prise entre 0 et 20 cm de la couche supérieure du résidu.

Le promoteur du projet de valorisation doit consigner dans un registre les résultats des mesures de pH effectuées conformément au deuxième alinéa et les conserver pendant une période minimale de 5 ans. Il doit les fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

**40.** Le stockage de MRF qui sont HC est interdit, à l'exception :

1° d'un biosolide municipal résultant d'un traitement primaire qui est P-HC, généré au Québec et qui est stocké en vue d'atteindre les critères de la catégorie P1 ou P2 conformément à l'article 42;

2° d'une MRF qui est C-HC pour les paramètres chimiques de l'arsenic, du cobalt, du chrome, du cuivre, du molybdène, du nickel, du sélénium et du zinc, pour sa valorisation dans un mélange visé au deuxième alinéa de l'article 35;

3° d'une MRF qui est C-HC, qui a une teneur en dioxine et furannes supérieure à 50 ng EQT/kg, mais inférieure à 100 ng EQT/kg, ou qui a une teneur en cadmium supérieure à 10 mg/kg, mais inférieure à 15 mg/kg, laquelle peut être valorisée sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier.

**41.** Le promoteur du projet de valorisation de MRF doit, pour chaque ouvrage de stockage et chaque stockage en amas de MRF, consigner dans un registre de stockage les renseignements suivants :

1° le nom de la municipalité où est situé l'ouvrage de stockage ou l'amas au sol;

2° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation ou le numéro et la date de transmission de la déclaration de conformité pour l'activité de stockage de la MRF;

3<sup>o</sup> pour chaque apport de MRF :

- a) la date;
- b) le type de MRF;
- c) le nom et les coordonnées du générateur de la MRF;
- d) la quantité ajoutée, en poids ou en volume;
- e) la catégorisation C-P-O-E-I, lorsqu'applicable;
- f) dans le cas d'un stockage en amas, le nom de l'exploitant du lieu de destination de la MRF;

4<sup>o</sup> pour chaque sortie de MRF :

- a) la date;
- b) dans le cas d'un ouvrage de stockage, le nom de l'exploitant du lieu de destination de la MRF ainsi que le numéro et la date de délivrance de l'autorisation ou le numéro et la date de transmission de la déclaration de conformité pour l'activité d'épandage de la MRF;
- c) la quantité retirée, en poids ou en volume.

Le promoteur du projet de valorisation doit conserver les renseignements inscrits au registre pendant une période minimale de 5 ans à compter, selon le cas :

- 1<sup>o</sup> de la date de vidange complète de l'ouvrage de stockage;
- 2<sup>o</sup> de la date de l'enlèvement complet de l'amas;
- 3<sup>o</sup> dans le cas d'une MRF certifiée conforme à une norme BNQ, de la date de la dernière livraison inscrite sur le bordereau.

Les renseignements inscrits au registre doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

**42.** Un biosolide municipal résultant d'un traitement primaire qui est stocké en vue d'atteindre les critères de la catégorie P1 ou P2 doit :

- 1<sup>o</sup> lorsqu'il est stocké en amas au sol, avoir une siccité d'au moins 25 % lors de la constitution de l'amas;
- 2<sup>o</sup> avoir une teneur moyenne en bactéries *Escherichia coli* à la sortie de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées inférieure à 10 000 000 *E. coli* par gramme de matières en suspension.

Lorsqu'un biosolide visé au premier alinéa est stocké en amas au sol pendant la saison de croissance des cultures, il doit être encapsulé conformément à l'article 58, au plus tard 48 heures après sa livraison, si le volume total des amas est supérieur à 500 m<sup>3</sup> en tout temps.

## §2. Ouvrage de stockage

**43.** Un ouvrage de stockage de MRF doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler, sans débordement, l'ensemble des MRF qui y sont stockées.

**44.** Le promoteur du projet de valorisation doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser tout débordement ou toute fuite des MRF qui sont stockées dans un ouvrage de stockage.

Le promoteur du projet de valorisation doit évacuer les MRF d'un ouvrage de stockage avant tout débordement des MRF qui y sont stockées.

**45.** Le promoteur du projet de valorisation d'une activité se déroulant pendant une période de 24 mois ou plus doit effectuer une vidange complète de l'ouvrage de stockage de MRF au moins une fois pour chaque période de 24 mois.

Cette vidange complète n'est pas requise si le promoteur du projet de valorisation a maintenu la quantité de matière stockée en dessous de 25 % de la capacité de l'ouvrage pendant 7 jours consécutifs pour chaque période de 12 mois.

**46.** Tout ouvrage de stockage utilisé pour stocker une MRF sur un lieu d'élevage ou sur un lieu d'épandage doit être conforme aux normes applicables aux ouvrages de stockage des déjections animales prévues par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

**47.** Un ouvrage de stockage utilisé pour stocker une MRF sur un lieu d'élevage ou sur un lieu d'épandage doit avoir fait l'objet d'un avis technique d'étanchéité signé par un ingénieur, permettant d'établir que tous les ouvrages de stockage existants concernés par la demande d'autorisation en vertu de l'article 291.3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édicté par l'article 17 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, situées ou non sur le lieu visé par la demande, sont conformes aux normes applicables à ces ouvrages prévues par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Cet avis technique doit être conservé par le promoteur du projet de valorisation pendant une période minimale de 5 ans après la date de sa signature et être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

**48.** Le stockage des MRF suivantes est interdit dans un ouvrage de stockage contenant un résidu ayant un pH inférieur à 10 :

1° une MRF de catégorie O2 visée au paragraphe *h* du tableau 4 de l'annexe I;

2° une MRF de catégorie O3 visée au paragraphe *e* du tableau 4 de l'annexe I;

3° un biosolide d'abattoir chaulé;

4° un biosolide d'équarrissage chaulé.

Malgré le premier alinéa, sur la recommandation d'un agronome ou d'un ingénieur forestier, une MRF visée au premier alinéa peut, aux fins d'hygiénisation ou de désodorisation, être mélangée à un résidu ayant un pH inférieur à 10, mais supérieur à 7.

Le mélange visé au deuxième alinéa doit être suivi dans les 2 heures d'un chaulage à un pH égal ou supérieur à 12 pendant au moins 2 heures et d'un maintien à un pH égal ou supérieur à 11,5 pendant au moins 22 heures.

**49.** Le promoteur du projet de valorisation doit consigner dans un registre les résultats des mesures de pH effectuées conformément au troisième alinéa de l'article 48 et les conserver pendant une période minimale de 5 ans. Il doit les fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

### **§3.** *Amas au sol*

**50.** Le stockage de MRF en amas au sol doit être effectué aux distances minimales suivantes :

1° 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac, d'un marais, d'un étang ou d'une tourbière;

2° 30 m d'un marécage;

3° 15 m d'un fossé;

4° 100 m d'un affleurement rocheux;

5° 100 m de l'emplacement d'un amas d'une matière fertilisante ayant un rapport carbone/azote inférieur à 25 ainsi que de tout résidu qui en contient ayant été enlevé depuis 12 mois ou moins.

**51.** Un amas de MRF doit être au sol pour une durée maximale de 12 mois suivant le premier apport de MRF.

**52.** Le stockage de MRF en amas au sol est interdit dans les cas suivants :

1° sur les zones de parcelles cultivées en littoral;

2° lorsqu'une MRF a un rapport carbone/azote inférieur à 25, à l'exception des composts, sur un sol enneigé ou sur un terrain dont la pente est supérieure à 5 %;

3° lorsque les MRF sont liquides ou ont une siccité inférieure à 20 %;

4° dans une zone inondable de grand courant;

5° à l'extérieur de la saison de croissances des cultures, sauf lorsque la MRF, selon le cas :

a) a une siccité supérieure à 30 %;

b) est un biosolide ou un digestat et qu'elle est encapsulée;

c) est un biosolide papetier;

6° lors de la période estivale, lorsque la MRF est un résidu d'animaux aquatiques.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, les MRF qui ont une siccité supérieure à 15 %, mais inférieure à 20 %, peuvent être stockées en amas au sol lorsqu'elles ont un affaissement maximal, calculé conformément à l'annexe V, de 150 mm.

Malgré le deuxième alinéa, il est interdit de stocker en amas au sol plus de 500 m<sup>3</sup> de MRF sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier lorsque leur siccité est inférieure à 20 %.

**53.** À l'extérieur de la saison de croissance des cultures, un amas au sol de MRF doit être recouvert de façon à empêcher toute infiltration d'eau ou être encapsulé, sauf dans les cas suivants :

1° le volume total des amas sur le lieu d'élevage, le lieu d'épandage ou le lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier est en tout temps inférieur à 500 m<sup>3</sup> pour chaque type de MRF;

2° l'amas est entouré d'une berme filtrante d'une épaisseur minimale de 30 cm, constituée de l'une ou plusieurs des matières suivantes :

- a) de la tourbe;
- b) du compost certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 « Amendements de sols - Composts »;
- c) du compost de siccité égale ou supérieure à 35 %, dont la fabrication est autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi ou qui fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi;

3° la MRF est un biosolide papetier ayant l'une des caractéristiques suivantes :

- a) le rapport carbone/azote est égal ou supérieur à 25;
- b) la siccité est égale ou supérieure à 25 %;
- c) elle a reçu un traitement de lyse bactérienne acide et sa siccité est égale ou supérieure à 20 %;

4° la MRF est une cendre dont la siccité est égale ou supérieure à 50 %;

5° la MRF a une teneur en azote total et en P<sub>2</sub>O<sub>3</sub> total combinée inférieure à 1 % sur une base sèche;

6° la MRF est un compost de catégorie P1 dont la siccité est égale ou supérieure à 25 %.

La berme visée au paragraphe 2° du premier alinéa doit être constituée d'une MRF de même catégorie ou d'une catégorie moins restrictive que celle de la MRF entourée de la berme.

**54.** L'aménagement d'un amas de MRF au sol doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° les eaux en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

2° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas.

**55.** Une MRF qui est un biosolide séché, un gypse ou un mélange de MRF contenant l'une de ces matières doit en tout temps être stockée à l'abri des précipitations ou recouverte d'une toile imperméable fixée de façon à empêcher toute réhumidification si sa période de stockage est supérieure à 30 jours à partir de la date du premier apport de MRF.

**56.** Une MRF en amas au sol qui est un digestat séché ou un mélange de MRF contenant un tel digestat doit en tout temps être stockée à l'abri des précipitations ou être recouverte d'une toile imperméable fixée de façon à

empêcher toute réhumidification si sa période de stockage en amas au sol est supérieure à 60 jours à partir de la date du premier apport de MRF.

**57.** Une MRF en amas au sol qui est un ACM doit en tout temps être stockée de manière à prévenir sa dispersion par le vent.

**58.** L'encapsulation doit être constituée d'une couche non tassée d'une épaisseur minimale de 30 cm de l'une des MRF suivantes :

1° un compost certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 « Amendements de sols - Composts »;

2° un compost de siccité égale ou supérieure à 35 %, dont la fabrication est autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi ou qui fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi;

3° un résidu de désencrage ou un biosolide papetier ayant un rapport carbone/azote supérieur à 60.

L'encapsulation doit être constituée d'une MRF de même catégorie ou d'une catégorie moins restrictive que celle de la MRF encapsulée.

### SECTION III ÉPANDAGE

#### §1. Dispositions générales

**59.** L'exploitant d'un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage est responsable de l'application des dispositions prévues par la présente section à l'égard de ce lieu.

Outre les dispositions prévues dans la présente section, l'épandage de MRF sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage doit être effectué conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

**60.** L'exploitant d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier est responsable de l'application des dispositions prévues par la présente section à l'égard de ce lieu.

L'épandage de MRF sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ne peut être effectué que pour la fertilisation, conformément à la présente section.

**61.** L'épandage de MRF doit avoir fait l'objet d'une recommandation d'un agronome dans le cas d'un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage ou d'un ingénieur forestier dans le cas d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, en ce qui a trait aux éléments suivants :

1<sup>o</sup> les apports en éléments fertilisants contenus dans la matière épandue;

2<sup>o</sup> les caractéristiques de la MRF;

3<sup>o</sup> l'espèce végétale visée par la fertilisation et celle précédemment cultivée;

4<sup>o</sup> les apports ayant un effet sur le pH du sol, le cas échéant;

5<sup>o</sup> les apports en matière organique, le cas échéant;

6<sup>o</sup> les superficies visées;

7<sup>o</sup> le mode et le dosage d'épandage;

8<sup>o</sup> la période d'épandage;

9<sup>o</sup> la quantité de MRF à valoriser durant cette période;

10<sup>o</sup> pour une activité d'épandage sur un lieu où est réalisée une activité aménagement forestier, le cycle de récolte du bois.

**62.** L'épandage de MRF présentant l'une des caractéristiques suivantes doit avoir fait l'objet d'une recommandation d'un agronome ou d'un ingénieur forestier, selon le lieu concerné, justifiant son utilisation pour chaque parcelle en culture réceptrice :

1<sup>o</sup> un pH inférieur à 3,5 ou supérieur à 10;

2<sup>o</sup> une teneur en sodium supérieure à 10 000 mg/kg sur une base sèche;

3<sup>o</sup> une teneur en manganèse supérieure à 3 000 mg/kg sur une base sèche;

4<sup>o</sup> une teneur en bore supérieure à 200 mg/kg sur une base sèche.

**63.** L'épandage d'une MRF de catégorie C2 pour sa teneur en cuivre et en zinc doit avoir fait l'objet d'une recommandation d'un agronome ou d'un ingénieur forestier dans le plan agroenvironnemental de valorisation, selon le lieu concerné, relativement aux bonnes pratiques de gestion du cuivre et du zinc pour chaque parcelle en culture réceptrice, lorsque la MRF est l'une des matières suivantes :

1<sup>o</sup> un biosolide municipal;

2<sup>o</sup> un compost issu en tout ou en partie de biosolides municipaux;

3<sup>o</sup> un digestat de biométhanisation issu en tout ou en partie de biosolides municipaux;

4<sup>o</sup> un digestat issu en tout ou en partie de lisier de porc.

**64.** Toute recommandation visée aux articles 61 à 63 pour l'épandage d'une MRF doit être basée sur une analyse de sol effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi.

Cette analyse ne doit pas être antérieure de plus de 5 ans de l'année de fertilisation.

L'exploitant et le propriétaire du lieu concerné doivent avoir en leur possession un exemplaire du certificat d'analyse remis par le laboratoire et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature. Ils doivent le fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

**65.** Lorsque la MRF à valoriser a une teneur en phosphore  $P_2O_5$  supérieure à 0,25 % sur une base sèche et qu'elle est destinée à l'épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, une attestation que ce lieu possède la capacité de recevoir la charge en phosphore doit être produite, signée et datée, selon le cas :

1<sup>o</sup> par l'agronome signataire du plan agroenvironnemental de fertilisation, lorsqu'un tel plan est requis en vertu de l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

2<sup>o</sup> par l'agronome signataire du plan agroenvironnemental de valorisation élaboré conformément au chapitre IV lorsque le plan visé au paragraphe 1<sup>o</sup> n'est pas requis.

Dans le cas visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, l'agronome signataire du plan agroenvironnemental de valorisation doit conserver l'attestation pendant une période minimale de 5 ans suivant la date de la fin du projet de valorisation.

L'attestation visée au premier alinéa doit être fournie au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

**66.** L'exploitant d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier doit consigner dans un registre d'épandage les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le type de MRF utilisé;

2<sup>o</sup> le nom et les coordonnées du générateur de la MRF;

3° les catégories applicables à la MRF;

4° pour chaque épandage :

a) la dose;

b) la superficie visée;

c) le mode utilisé;

d) les dates auxquelles il est réalisé.

Les renseignements inscrits au registre visé au premier alinéa doivent être conservés :

1° par l'exploitant du lieu d'élevage ou du lieu d'épandage, pendant une période minimale de 5 ans à compter de la fin de la dernière période d'épandage;

2° par l'exploitant du lieu où est réalisée l'activité d'aménagement forestier, pendant une période minimale de 20 ans à compter de la dernière date d'épandage inscrite au registre.

Les renseignements inscrits au registre visé au premier alinéa doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique, par la personne visée au deuxième alinéa qui est concernée.

## §2. Interdictions

**67.** L'épandage des MRF suivantes est interdit :

1° une MRF ou un mélange de MRF qui est HC selon un ou plusieurs des critères de catégorisation prévus à l'article 5;

2° une MRF ou un mélange de MRF qui n'est pas homogène;

3° une MRF qui contient des parties viables d'espèces exotiques envahissantes et qui sont susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité d'épandage;

4° une MRF qui contient du bois verni, du bois peint, du bois teint, du bois traité, du bois d'ingénierie ou du bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de particules.

Le paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas aux MRF visées au point g du domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021).

**68.** Est interdit sur un sol qui a fait l'objet d'au moins un épandage de lisier de porc au cours des 5 années précédant immédiatement l'épandage, si ce sol a une teneur en cuivre, extrait par le réactif Mehlich-3, supérieure à 9,0 mg/kg sur une base sèche ou une teneur en zinc, extrait par le réactif Mehlich-3, supérieure à 14 mg/kg sur une base sèche, l'épandage des MRF suivantes :

1° un biosolide municipal;

2° un compost issu en tout ou en partie de biosolides municipaux;

3° un digestat issu en tout ou en partie de biosolides municipaux;

4° un digestat issu en tout ou en partie de lisier de porc pour lesquels la teneur en cuivre est supérieure à 400 mg/kg sur une base sèche ou la teneur en zinc est supérieure à 700 mg/kg sur une base sèche.

**69.** Sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, l'épandage de MRF est interdit dans le littoral et dans les milieux humides.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'épandage d'une MRF effectué dans un marécage arborescent lorsque l'épandage de cette MRF dans ce milieu est autorisé en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et réalisé conformément aux conditions prévues à l'autorisation.

**70.** Sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, l'épandage de MRF ayant un rapport carbone/azote inférieur à 15 est interdit :

1° sur les peuplements forestiers arrivés à maturité;

2° sur les peuplements naturels de feuillus où des procédés de régénération par coupe partielle périodique sont appliqués;

3° sur les plantations semi-matures autres que les essences à croissance rapide.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas aux résidus visés par le domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021), à l'exception des résidus de désencrage chaulants provenant de la fabrication de pâte désencrée.

**71.** Outre les interdictions prévues à l'article 29.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), l'épandage d'une MRF de catégorie P2 ou I2 est interdit :

1° sur une culture destinée à la consommation humaine ou sur un pâturage;

2° sur un sol dont la teneur en matière organique est supérieure à 30 %, sur une base sèche, du total des matières qui le composent.

**72.** Outre les interdictions prévues à l'article 29.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), l'épandage d'une MRF de catégorie E2 est interdit :

1° sur un pâturage;

2° sur une parcelle destinée à la culture de légumes racines, de tubercules et de bulbes;

3° sur une prairie, sauf avant son semis ou à la fin de son cycle cultural.

**73.** L'épandage de feuilles provenant d'une collecte de feuilles, en vrac ou dans des sacs, et n'ayant pas fait l'objet d'un tri par un centre de tri de résidus verts est interdit sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier.

### §3. Distances minimales

**74.** Outre les distances prévues aux articles 76 à 79 pour certaines catégories de MRF, l'épandage de MRF sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage doit être effectué conformément à l'article 30 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

**75.** Outre les distances prévues aux articles 76 à 79 pour certaines catégories de MRF, l'épandage de MRF sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier doit être effectué à au moins 1 m des fossés visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) et, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

L'épandage de MRF doit également être fait de manière à éviter que les MRF et que les eaux de ruissellement contenant des MRF atteignent le littoral et les milieux humides.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un marécage arborescent lorsque l'épandage de la MRF est effectué dans un tel marécage dans le cadre d'une activité

d'aménagement forestier conformément à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

**76.** L'épandage de MRF de catégorie P2 doit être effectué aux distances minimales suivantes :

1° par rapport à un fossé en milieu non agricole, à une ligne de propriété ou à une route :

a) 5 m lorsque la MRF est, selon le cas :

i. à l'état solide;

ii. à l'état liquide et épandue avec un équipement d'épandage satisfaisant aux exigences prescrites à l'article 86, tant pour les activités agricoles que les activités d'aménagement forestier, ou épandue avec un équipement d'épandage muni de pendillards;

b) 10 m dans les autres cas;

2° par rapport à une habitation, autre que celle de l'exploitant, ou à un lieu public :

a) 50 m lorsque la MRF est, selon le cas :

i. à l'état solide;

ii. à l'état liquide et épandue avec un équipement d'épandage satisfaisant aux exigences prescrites à l'article 86, tant pour les activités agricoles que les activités d'aménagement forestier, ou épandue avec un équipement d'épandage muni de pendillards;

b) 100 m dans les autres cas.

**77.** L'épandage de MRF de catégorie I2 doit être effectué aux distances minimales suivantes :

1° 10 m d'un fossé en milieu non agricole, d'une ligne de propriété ou d'une route;

2° 100 m d'une habitation ou d'un lieu public.

**78.** L'épandage de MRF de catégorie O3 doit être effectué aux distances minimales suivantes d'une habitation, autre que celle de l'exploitant, ou d'un lieu public :

1° 250 m lorsque la MRF est, selon le cas :

a) épandue avec un équipement d'épandage satisfaisant aux exigences prescrites à l'article 86, tant pour les activités agricoles que les activités d'aménagement forestier, ou épandue avec un équipement d'épandage muni de pendillards;

b) incorporée dans le sol dans les 6 heures qui suivent son épandage, aux conditions déterminées par un agronome;

2° 500 m dans les autres cas.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, la distance minimale pour l'épandage peut être inférieure à 250 m lorsqu'un agronome en fait la recommandation dans le plan agroenvironnemental de valorisation, à la condition que la MRF soit incorporée dans le sol dans les 3 heures qui suivent son épandage, aux conditions prévues dans ce plan.

**79.** L'épandage de MRF de catégorie O2 doit être effectué aux distances minimales suivantes par rapport à une habitation, autre que celle de l'exploitant, ou à un lieu public :

1° 37,5 m lorsque la MRF est, selon le cas :

a) à l'état liquide et épandue avec un équipement d'épandage satisfaisant aux exigences prescrites à l'article 86, tant pour les activités agricoles que d'aménagement forestier, ou épandue avec un équipement d'épandage muni de pendillards;

b) la MRF est incorporée dans le sol dans les 6 heures qui suivent son épandage, aux conditions déterminées par un agronome;

2° 75 m dans les autres cas.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, la distance minimale pour l'épandage peut être inférieure à 37,5 m lorsqu'un agronome en fait la recommandation dans le plan agroenvironnemental de valorisation, à la condition que la MRF soit incorporée dans le sol dans les 3 heures qui suivent son épandage, aux conditions prévues dans ce plan.

**80.** L'épandage de MRF peut être effectué à une distance moindre que celles prescrites aux articles 78 et 79, à l'exception de celles déterminées par un agronome, si le propriétaire ou le locataire de l'habitation ou le propriétaire ou l'administrateur du lieu public donne son accord par écrit.

L'accord visé au premier alinéa doit comprendre notamment :

1° la durée de la validité de cet accord, laquelle ne peut excéder 2 ans;

2° les nouvelles distances convenues;

3° les risques de nuisances olfactives liés à la réduction de la distance;

4° les mesures qui seront mises en œuvre afin de minimiser ces risques;

5° les signatures de tout propriétaire et tout locataire de l'habitation ou tout propriétaire et tout administrateur du lieu public, de l'agronome ou de l'ingénieur forestier signataire du plan agroenvironnemental de valorisation ainsi que de l'exploitant du lieu d'élevage, du lieu d'épandage ou du lieu où est réalisée une activité aménagement forestier;

6° la date de l'accord.

L'accord doit être conservé par l'exploitant pendant une période minimale de 5 ans et être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

#### §4. Conditions d'épandage

**81.** La quantité totale d'une MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage ne doit jamais excéder l'équivalent d'une moyenne arithmétique de 4,4 tonnes, sur base sèche, par hectare par année, calculée sur une période de 3 années consécutives précédant l'activité d'épandage, incluant l'année de la saison de croissances des cultures pendant laquelle cette activité est réalisée.

La quantité totale de MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ne doit jamais excéder :

1° avant plantation, 66 tonnes, sur une base sèche, par hectare;

2° sur une plantation établie, 22 tonnes, sur une base sèche, par hectare.

Malgré le deuxième alinéa, la quantité totale d'une MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ne doit jamais excéder la quantité obtenue en multipliant le nombre d'années constituant le cycle de récolte du bois par la moyenne annuelle de 4,4 tonnes sur une base sèche, par hectare.

Malgré l'article 67, une MRF qui est C-HC qui a une teneur en dioxine et furannes supérieure à 50 ng EQT/kg, mais inférieure à 100 ng EQT/kg, ou qui a une teneur en cadmium supérieure à 10 mg/kg, mais inférieure à 15 mg/kg, peut être valorisée sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier aux conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas.

**82.** L'épandage d'une MRF de catégorie P2 ou I2 sur tout lieu doit être suivi des périodes de restriction suivantes :

1<sup>o</sup> une période d'au moins 36 mois avant la récolte sur ce même lieu d'une culture destinée à la consommation humaine, sauf si la partie récoltée pousse sans être en contact avec le sol, auquel cas cette période est réduite à au moins 14 mois;

2<sup>o</sup> une période d'au moins 12 mois avant de faire pâturer des animaux ou d'effectuer la récolte de gazon en plaque sur ce même lieu;

3<sup>o</sup> une période d'au moins 12 mois avant de permettre au public l'accès à ce même lieu;

4<sup>o</sup> une période d'au moins 30 jours avant d'effectuer la récolte sur ce même lieu d'une culture destinée à la consommation animale.

**83.** L'épandage de MRF sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier doit en tout temps être effectué sur un sol non gelé et non enneigé.

Il ne peut également être effectué que durant la saison de croissance des cultures.

Malgré le deuxième alinéa, l'épandage de MRF peut être fait à l'extérieur de la saison de croissance des cultures lorsque l'agronome ou l'ingénieur forestier qui a élaboré le plan agroenvironnemental de valorisation recommande dans ce plan une période d'épandage différente.

**84.** Une MRF doit être incorporée dans un sol sans couvert végétal moins de 48 heures suivant son épandage, sauf dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> la MRF a un rapport carbone/azote supérieur à 30 et une teneur en  $P_2O_5$  total inférieure à 0,25 % sur une base sèche;

2<sup>o</sup> la MRF est utilisée comme paillis;

3<sup>o</sup> le semis direct est pratiqué sur la parcelle;

4<sup>o</sup> les cultures sont pérennes.

**85.** L'épandage de MRF doit être effectué sur un terrain ayant une pente inférieure à 9 % ou, lorsque la MRF est liquide ou a une siccité inférieure à 15 %, ayant une pente inférieure à 5 %.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux pentes qui ne sont pas directement en lien hydraulique avec des fossés et d'autres eaux de surface visés par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

**86.** L'épandage de MRF sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe qui projette les MRF à une distance supérieure à 25 m est interdit.

Sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, les MRF liquides ou ayant une siccité inférieure à 15 % lors de l'épandage doivent être épandues avec un équipement à aspersion basse dont le point de sortie mis en place pour la projection des MRF est situé à une hauteur maximale de 1,2 m au-dessus du sol et qui projette ces MRF à une distance d'au plus 5,5 m pour atteindre le sol.

Malgré le deuxième alinéa, les MRF liquides ou de siccité inférieure à 15 % lors de l'épandage qui sont de catégorie O3 doivent être épandues avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse dont le point de sortie mis en place pour la projection des MRF est situé à une hauteur maximale de 1 m au-dessus du sol et qui projette ces MRF à une distance d'au plus 2 m pour atteindre le sol.

**87.** Le volume total de MRF liquides ou de siccité inférieure à 15 % lors de l'épandage qui sont épandues sur tout lieu ne doit jamais excéder 100 m<sup>3</sup> par hectare par jour.

#### CHAPITRE IV PLAN AGROENVIRONNEMENTAL DE VALORISATION

**88.** Le plan agroenvironnemental de valorisation doit contenir les renseignements et les documents suivants :

1<sup>o</sup> la fiche descriptive visée à l'article 32 pour chaque MRF qui est épandue;

2<sup>o</sup> les recommandations visées aux articles 34, 48, 61 à 63, 78, 79 et 83, le cas échéant;

3<sup>o</sup> le cas échéant, les conditions de stockage permettant de satisfaire aux exigences prévues par la section II du chapitre III, incluant l'emplacement des aires de stockage;

4<sup>o</sup> un plan de localisation, incluant les données géospatiales, comprenant les renseignements prévus à l'article 89;

5<sup>o</sup> le cas échéant, l'attestation de la capacité du lieu à recevoir la charge de phosphore visée à l'article 65;

6° le cas échéant, les mesures d'atténuation des odeurs contenues dans le plan de gestion des odeurs visées à l'article 90;

7° lorsque l'activité implique des MRF de catégorie P2, un programme d'information pour la prévention des risques sanitaires comprenant :

a) des recommandations sur les équipements de protection individuelle requis pour la manipulation de la MRF;

b) des recommandations sur les mesures d'hygiène à respecter.

Le plan agroenvironnemental de valorisation doit être signé par un agronome ou un ingénieur forestier, selon le lieu concerné, qui est une personne différente de celle qui a signé le rapport de vérification de l'échantillonnage visé à l'article 25 pour la MRF utilisée.

**89.** Le plan de localisation contenu dans un plan agroenvironnemental de valorisation doit comprendre les renseignements suivants :

1° les limites des aires de stockage et des aires d'épandage, le cas échéant;

2° les limites et la désignation cadastrale des lots du site où l'activité de stockage ou d'épandage sera réalisée;

3° la localisation des prélèvements d'eau et les limites des aires de protection intermédiaires bactériologique et virologique des prélèvements d'eau souterraine et les limites de l'aire de protection immédiate des prélèvements d'eau de surface effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, déterminées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

4° les distances minimales prévues par le présent code par rapport aux habitations, aux lieux publics, aux fossés et aux milieux humides et hydriques;

5° les aires du terrain où la pente induit des restrictions de stockage prévues à l'article 52 ou des restrictions d'épandage prévues à l'article 85.

Ce plan doit couvrir un rayon de 300 m à partir des limites du lieu visé par l'activité de stockage ou d'épandage, sous réserve des cas suivants :

1° pour une activité admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

(chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025, auquel cas le plan de localisation doit couvrir au moins 100 m à partir des limites du lieu visé;

2° pour une activité utilisant une MRF de catégorie O3, auquel cas le plan de localisation doit couvrir au moins 500 m à partir des limites du lieu visé.

**90.** L'agronome ou l'ingénieur forestier signataire du plan agroenvironnemental de valorisation, selon le lieu concerné, doit élaborer un plan de gestion des odeurs lorsque l'activité de stockage en ouvrage étanche est autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi, dans les cas suivants :

1° elle est autorisée pour une période de 5 ans et elle implique d'une MRF liquide de catégorie O2;

2° elle est autorisée pour une période de plus de 24 mois et elle implique une MRF de catégorie O3.

L'agronome ou l'ingénieur forestier visé au premier alinéa est également responsable de sa mise en œuvre lors d'un épisode de nuisances olfactives qu'il constate ou qui lui est signalé.

Le plan de gestion des odeurs doit contenir les diverses mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour réduire l'impact des odeurs sur le voisinage pendant la réalisation de l'activité. Ce plan doit notamment contenir l'une des mesures de mitigation prévues à l'annexe IV.

Le promoteur du projet de valorisation dans le cas d'une activité de stockage et l'exploitant dans le cas d'une activité d'épandage doivent conserver le plan de gestion des odeurs pendant une période minimale de 5 ans après la date de la fin du projet de valorisation et le fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

**91.** Le plan agroenvironnemental de valorisation doit être conservé par le promoteur du projet de valorisation et l'exploitant du lieu d'élevage, du lieu d'épandage ou du lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, selon l'activité concernée, et par le propriétaire du lieu pour la période suivante, selon le cas :

1° dans le cas d'une activité de valorisation de MRF sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, pendant une période minimale de 5 ans après la date de fin de mise en œuvre du plan;

2° dans le cas d'une activité de valorisation de MRF sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, pendant une période minimale de 20 ans après la date de fin de mise en œuvre du plan.

Le plan agroenvironnemental de valorisation doit être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

**92.** L'agronome ou l'ingénieur forestier signataire du plan agroenvironnemental de valorisation doit consigner dans un registre les signalements relatifs aux odeurs qu'il reçoit à la suite de la publication ou de la diffusion des avis visés aux articles 96 et 97 et de l'installation des affiches visées aux articles 98 et 99 dans les cas suivants :

1° l'activité de valorisation concerne plus de 2 000 tonnes sur une base humide d'une MRF de catégorie O2 en tout temps, sur un même lieu dans une municipalité;

2° l'activité de valorisation concerne une MRF de catégorie O3.

Ce registre doit contenir les renseignements suivants :

1° la date et l'heure du signalement;

2° l'objet du signalement;

3° la description de la mesure correctrice mise en œuvre, le cas échéant, en précisant la date et l'heure.

L'agronome ou l'ingénieur forestier signataire du plan agroenvironnemental de valorisation doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans suivant la date de la fin du projet de valorisation et les fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

**93.** L'agronome ou l'ingénieur forestier signataire du plan agroenvironnemental de valorisation doit aviser le ministre par écrit de tout signalement relatif aux odeurs qu'il reçoit dans un délai de 2 jours ouvrables ainsi que lui indiquer la mesure correctrice mise en œuvre, le cas échéant.

**94.** Lorsque la catégorie olfactive d'une MRF a été obtenue par la méthode de flairage prévue à l'annexe III, l'agronome ou l'ingénieur forestier signataire du plan agroenvironnemental de valorisation doit prendre les mesures indiquées à l'annexe IV pour mitiger l'impact des odeurs, dans les cas suivants :

1° au moins 3 signalements relatifs aux odeurs distincts ont été faits pour des activités de stockage ou d'épandage d'une MRF pendant la même année;

2° au moins un signalement relatif aux odeurs a été fait chaque année pour une MRF, pendant 3 années consécutives.

Lorsqu'un nouveau signalement relatif aux odeurs est fait après l'application des mesures visées au premier alinéa, les activités de valorisation doivent cesser et l'agronome ou l'ingénieur forestier doit évaluer de nouveau la catégorie d'odeur en soumettant la MRF à l'un des tests suivants :

1° un test d'olfactométrie selon la norme NF EN 13725, intitulée Émissions de sources fixes – Détermination de la concentration d'odeur par olfactométrie dynamique et du taux d'émission d'odeurs et publiée par l'Association française de normalisation (AFNOR), en comparant avec 1 échantillon de lisier de porc prélevé conformément à l'annexe III, pour attribuer la catégorie O3;

2° un test de flairage selon la méthode prévue à l'annexe III.

Les activités de valorisation de la MRF ne peuvent reprendre qu'aux conditions applicables à la catégorie d'odeurs la plus restrictive obtenue pour cette MRF selon les résultats du test réalisé conformément au deuxième alinéa ou au tableau 4 de l'annexe I.

L'agronome ou l'ingénieur forestier doit dans les plus brefs délais aviser le ministre par écrit de la mise en œuvre des mesures prévues au premier alinéa, des tests réalisés conformément au deuxième alinéa ainsi que des résultats obtenus.

**95.** Un agronome ou un ingénieur forestier, selon le lieu concerné, doit assurer le suivi des recommandations du plan agroenvironnemental de valorisation et, à la fin de l'activité d'épandage, produire un rapport sur l'activité réalisée dans lequel il fait état de ses constats et, le cas échéant, de ses recommandations.

Le rapport doit être transmis à l'exploitant ou au promoteur du projet de valorisation au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année de réalisation de l'activité.

L'exploitant ou le promoteur du projet de valorisation doit conserver ce rapport pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de sa signature et le fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

## CHAPITRE V AVIS ET AFFICHE

**96.** Pour une activité d'aménagement forestier réalisée sur une terre du domaine de l'État ou une forêt privée, l'exploitant qui projette d'épandre au cours d'une même année une MRF sur une superficie de plus de 100 ha située dans une même région administrative doit, préalablement à ces épandages, faire publier ou diffuser sur le territoire où les épandages seront effectués, par tout moyen approprié, un avis relatif à la réalisation de ces épandages.

Cet avis doit comprendre les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom et les coordonnées de la personne-ressource, soit le propriétaire du lieu, le promoteur du projet de valorisation ou l'exploitant du territoire où les épandages seront effectués;

2<sup>o</sup> la nature et le but des épandages, ainsi que l'endroit où ils seront effectués;

3<sup>o</sup> la période d'exécution des épandages;

4<sup>o</sup> les restrictions relatives à la fréquentation des lieux où la MRF a été épandue et à la consommation des végétaux qui proviennent de ces lieux;

5<sup>o</sup> sauf dans le cas d'une forêt privée, le nom et les coordonnées du titulaire du permis d'intervention délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui sera responsable des épandages;

6<sup>o</sup> les coordonnées de l'agronome ou de l'ingénieur forestier responsable du plan de gestion des odeurs ou de son représentant.

L'exploitant de la terre du domaine de l'État, de la forêt privée ou, le cas échéant, le titulaire du permis d'intervention visé au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa responsable de la réalisation des épandages ne peut les effectuer tant que l'avis visé à cet alinéa n'a pas été publié ou diffusé.

L'exploitant de la terre du domaine de l'État ou de la forêt privée doit conserver une copie de la publication de l'avis visé au premier alinéa pour une période minimale de 5 ans et la fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

**97.** Le promoteur du projet de valorisation dans le cas d'une activité de stockage de MRF et l'exploitant du lieu d'élevage, du lieu d'épandage ou du lieu où est réalisée l'activité aménagement forestier doivent, dans le cas d'une

activité d'épandage de MRF, au moins 7 jours ouvrables avant le début de la réalisation de l'activité, transmettre un avis aux personnes et dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> lorsque l'activité implique plus de 2 000 tonnes, sur une base humide, d'une MRF de catégorie O2, au locataire et au propriétaire de toute habitation, autre que celle de l'exploitant, ou au propriétaire et à l'administrateur de tout lieu public localisé à moins de 75 m du lieu où sera réalisée l'activité;

2<sup>o</sup> lorsque l'activité implique une MRF de catégorie O3, au locataire et au propriétaire de toute habitation, autre que celle de l'exploitant, ou au propriétaire et à l'administrateur de tout lieu public localisé à moins de 500 m du lieu où sera réalisée l'activité.

Ce promoteur ou cet exploitant doit également, au moins 2 jours ouvrables avant le début de la réalisation d'une telle activité impliquant plus de 2 000 tonnes, sur une base humide, d'une MRF de catégorie O2 ou une MRF de catégorie O3 sur un même lieu dans une municipalité, transmettre un avis écrit à cette municipalité.

Les avis visés aux premier et deuxième alinéas doivent contenir les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 96 ainsi que les renseignements relatifs aux opérations nécessaires au stockage et à l'épandage pouvant entraîner l'émission d'une odeur, notamment les périodes de manutention et d'épandage de toute MRF.

Le promoteur du projet de valorisation ou l'exploitant doit conserver une copie de ces avis pendant une période minimale de 5 ans et les fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

**98.** Le promoteur du projet de valorisation et l'exploitant d'un lieu d'élevage, d'un lieu d'épandage ou d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, selon le cas, doit installer, à toutes les voies carrossables menant à un lieu où sera réalisée une activité de stockage ou d'épandage de MRF, une affiche placée de manière à être visible en tout temps, ayant une dimension minimale de 21,59 cm par 27,97 cm et comportant les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> une description des MRF et leurs catégories;

2<sup>o</sup> le nom et les coordonnées de la personne responsable des activités de stockage ou d'épandage ou de son représentant;

3<sup>o</sup> le numéro de téléphone de la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de la région où est réalisée l'activité;

4° les coordonnées de l'agronome ou de l'ingénieur forestier responsable du plan de gestion des odeurs ou de son représentant.

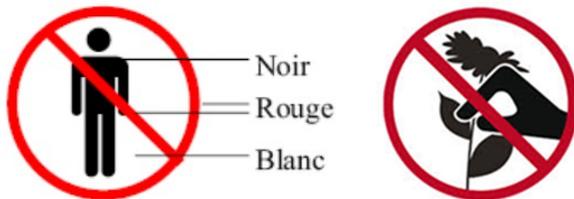
Le premier alinéa ne s'applique pas aux MRF suivantes lorsque, pour le lieu visé, la quantité à épandre par année est inférieure à 150 m<sup>3</sup> :

1° un compost ou un ACM certifié conforme à l'une des normes CAN/BNQ 0413-200 « Amendements de sols - Composts » ou BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels »;

2° une MRF catégorisée P1 et O1.

**99.** Lors de l'épandage d'une MRF de catégorie P2 sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier qui est une terre du domaine de l'État ou une forêt privée, l'affiche prévue à l'article 98 doit également :

1° afficher les pictogrammes suivants :



2° porter la mention « Interdiction d'accès public et de cueillette jusqu'au : », suivie de la date de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit être postérieure à la période de 12 mois suivant la fin de l'épandage.

Cette affiche doit être visible et demeurer en place en tout temps pendant la période d'épandage ainsi que pour toute la durée de l'interdiction.

## CHAPITRE VI MRF DESTINÉES À UN USAGE DOMESTIQUE

**100.** Seules les MRF suivantes peuvent être distribuées pour un usage domestique :

1° les MRF certifiées conformes à une norme BNQ;

2° les MRF catégorisées C1-P1-O1-E1 ou C1-P1-O2-E1 par le générateur et exemptes des matières suivantes ou de toute matière issue de celles-ci :

a) de biosolides municipaux, de matières fécales humaines et de tout résidu qui en contient;

b) de tout ou partie de cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, sauf s'ils proviennent de résidus alimentaires composés de matières organiques, végétales et animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons;

3° les copeaux de bois exempts des matières suivantes :

a) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition;

b) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes qui sont susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité;

c) de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques;

4° les MRF conditionnées et vendues dans des contenants ou des emballages de 50 litres ou moins conformément à la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10);

5° les composts produits conformément à l'article 265 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

Lorsque les MRF visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont aussi visées à la liste 2 de l'annexe II, elles sont également de catégorie II.

Les MRF visées au paragraphe 2° du premier alinéa doivent être constituées uniquement d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II.

**101.** Quiconque distribue une MRF visée aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 100 pour un usage domestique doit remettre à la personne qui reçoit cette MRF une fiche informative comprenant son mode d'emploi, sauf pour un compost ou des copeaux de bois, ainsi que les recommandations suivantes :

1° l'usage de la MRF sur une culture destinée à l'alimentation humaine est déconseillé lorsque cette MRF contient ou est issue de l'une des matières suivantes :

a) des biosolides municipaux et tout résidu qui en contient;

b) tout ou partie de cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, sauf s'ils proviennent de résidus alimentaires composés de matières organiques, végétales ou animales,

de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons;

2° la MRF devrait être incorporée au sol immédiatement suivant son application lorsque cette MRF est de catégorie O2;

3° la MRF devrait être protégée de l'humidité jusqu'à son utilisation dans les cas où la MRF est putrescible et a une siccité supérieure à 80%.

Ce distributeur doit conserver une copie de cette fiche pendant une période minimale de 5 ans et la fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

## CHAPITRE VII SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**102.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de conserver les renseignements et documents visés au premier alinéa de l'article 22 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa;

2° de conserver le rapport de vérification visé au premier alinéa de l'article 25 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

3° de fournir au ministre le rapport de vérification conformément au deuxième alinéa de l'article 25;

4° d'attester une analyse par un certificat conformément au premier alinéa de l'article 27;

5° de conserver le certificat visé au premier alinéa de l'article 27 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

6° de fournir au ministre le certificat conformément au troisième alinéa de l'article 27;

7° de conserver les recommandations pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 30 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa;

8° d'être propriétaire du lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ou d'être locataire de ce lieu et de détenir un bail confirmant que le propriétaire y autorise cette activité, conformément au premier alinéa de l'article 31;

9° d'avoir une entente écrite avec l'exploitant où sont stockées ou épandues des MRF conformément au deuxième alinéa de l'article 31;

10° d'avoir en sa possession un exemplaire du bail ou de l'entente visé respectivement au premier et deuxième alinéa de l'article 31 conformément au troisième alinéa de cet article et de le conserver pour la période prévue à cet alinéa;

11° de fournir au ministre une copie du titre de propriété, du bail ou de l'entente conformément au quatrième alinéa de l'article 31;

12° de fournir une copie de la fiche de MRF visée au premier alinéa de l'article 32 conformément au deuxième alinéa de cet article;

13° de conserver la fiche de MRF pour la période prévue au quatrième alinéa de l'article 32 ou de la fournir au ministre conformément à cet alinéa;

14° de conserver les renseignements et les documents ayant servi à produire la fiche de MRF pour la période prévue au premier alinéa de l'article 33;

15° de fournir au ministre les renseignements et les documents qui ont servi à produire la fiche de MRF conformément au deuxième alinéa de l'article 33;

16° de conserver l'accord visé au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 38 pour la période prévue au cinquième alinéa de cet article;

17° de fournir au ministre l'accord conformément au cinquième alinéa de l'article 38;

18° de conserver les renseignements inscrits au registre visé au troisième alinéa de l'article 39 pour la période qui y est prévue ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa;

19° de conserver les renseignements inscrits au registre visé au premier alinéa de l'article 41 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

20° de fournir au ministre les renseignements inscrits au registre conformément au troisième alinéa de l'article 41;

21° de conserver l'avis technique visé au premier alinéa de l'article 47 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article ou de le fournir au ministre conformément à cet alinéa;

22° de conserver les renseignements inscrits au registre visé à l'article 49 pour la période qui y est prévue ou de les fournir au ministre conformément à cet article;

23° d'avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'analyse remis par le laboratoire et le conserver pendant une période prévue au troisième alinéa de l'article 64 ou de le fournir au ministre conformément à cet alinéa;

24° de conserver l'attestation visée au premier alinéa de l'article 65 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

25° de fournir au ministre l'attestation conformément au troisième alinéa de l'article 65;

26° de conserver les renseignements inscrits au registre visé au premier alinéa de l'article 66 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article;

27° de fournir au ministre les renseignements inscrits au registre conformément au troisième alinéa de l'article 66;

28° d'avoir un accord comprenant ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 80;

29° de conserver l'accord pour la période prévue au troisième alinéa de l'article 80 ou de le fournir au ministre conformément à cet alinéa;

30° d'avoir un plan agroenvironnemental de valorisation signé par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 88;

31° de conserver le plan de gestion des odeurs visé au premier alinéa de l'article 90 pour la période prévue au quatrième alinéa de cet article ou de le fournir au ministre conformément à cet alinéa;

32° de conserver le plan agroenvironnemental de valorisation pour la période prévue au premier alinéa de l'article 91;

33° de fournir au ministre le plan agroenvironnemental de valorisation conformément au deuxième alinéa de l'article 91;

34° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au troisième alinéa de l'article 92 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa;

35° d'aviser le ministre des signalements relatifs aux odeurs conformément à l'article 93;

36° d'aviser le ministre des mesures, des tests et des résultats visés au quatrième alinéa de l'article 94, conformément à cet alinéa;

37° de transmettre le rapport visé au premier alinéa de l'article 95 à l'exploitant ou au promoteur du projet de valorisation conformément au deuxième alinéa de cet article;

38° de conserver le rapport visé au premier alinéa de l'article 95 pour la période prévue au troisième alinéa de cet article;

39° de fournir au ministre le rapport conformément au troisième alinéa de l'article 95;

40° de conserver une copie de la publication de l'avis visé au premier alinéa de l'article 96 pour la période prévue au quatrième alinéa de cet article ou de la fournir au ministre conformément à cet alinéa;

41° de conserver une copie des avis pour la période prévue au quatrième alinéa de l'article 97 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa;

42° de conserver une copie la fiche visée au premier alinéa de l'article 101 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article ou de la fournir au ministre conformément à cet alinéa;

43° de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent code ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement.

**103.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de consigner dans un registre les renseignements et les documents visés au premier alinéa de l'article 22;

2° de consigner dans un registre les résultats des mesures visés au troisième alinéa de l'article 39;

3° de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 41;

4° d'utiliser un ouvrage pour stocker une MRF sur un lieu d'élevage ou sur un lieu d'épandage ayant fait l'objet d'un avis technique d'étanchéité conformément au premier alinéa de l'article 47;

5° de consigner dans un registre les résultats des mesures visés à l'article 48 conformément à l'article 49;

6° de respecter la période de validité visée au deuxième alinéa de l'article 64 pour l'analyse de sol sur laquelle doit se baser une recommandation;

7° de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 66;

8° de consigner dans un registre les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 92, dans les cas prévus au premier alinéa de cet article;

9° de faire publier ou diffuser un avis relatif à la réalisation d'épandages conformément au premier alinéa de l'article 96;

10° de respecter le contenu de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 96;

11° de respecter la période visée au troisième alinéa de l'article 96 pendant laquelle la réalisation de l'épandage ne peut être effectuée;

12° de transmettre un avis aux personnes visées au premier alinéa de l'article 97 dans les cas qui y sont prévus;

13° de transmettre un avis écrit à la municipalité dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 97, conformément à cet alinéa;

14° de respecter le contenu prévu au troisième alinéa de l'article 97 pour les avis visés aux premier et deuxième alinéas de cet article;

15° de respecter le contenu de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 98.

**104.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'effectuer tout dégrillage conformément à l'article 13;

2° de faire les analyses d'un échantillonnage d'une MRF selon les paramètres prévus à l'article 16;

3° de prélever et d'analyser les échantillons conformément à l'article 20;

4° d'utiliser des échantillons conformes aux exigences prévues à l'article 21 pour les analyses;

5° de produire et fournir au générateur un rapport conformément au premier alinéa de l'article 25;

6° de faire effectuer l'analyse des échantillons par un laboratoire visé à l'article 26;

7° d'effectuer la catégorisation d'une MRF conformément à l'article 28;

8° de respecter les conditions prévues à l'article 29 pour la reprise d'échantillonnage;

9° de produire une fiche descriptive de la MRF conformément au premier alinéa de l'article 32;

10° de faire confirmer la conformité de la fiche descriptive de la MRF conformément au troisième alinéa de l'article 32;

11° de mesurer le pH de la MRF conformément au deuxième alinéa de l'article 39;

12° de respecter la durée maximale prévue à l'article 51 pendant laquelle un amas de MRF doit être au sol;

13° de stocker ou de recouvrir une MRF visée à l'article 55 conformément à cet article;

14° de stocker ou de recouvrir une MRF visée à l'article 56 conformément à cet article;

15° de protéger ou de stocker une MRF visée à l'article 57 conformément à cet article;

16° de respecter les conditions d'encapsulation prévues à l'article 58;

17° d'avoir une recommandation conforme aux éléments prévus à l'article 61 pour l'épandage de MRF, conformément à cet article;

18° d'avoir une recommandation pour l'épandage de MRF présentant l'une des caractéristiques visées à l'article 62, conformément à cet article;

19° d'avoir une recommandation pour l'épandage de l'une des MRF visées à l'article 63, conformément à cet article;

20° de baser toute recommandation visée aux articles 61 à 63 sur une analyse de sol effectuée par un laboratoire accrédité, conformément au premier alinéa de l'article 64;

21° de produire une attestation aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 65;

22° de respecter le contenu prévu au premier alinéa de l'article 88 pour un plan agroenvironnemental de valorisation;

23° de respecter le contenu prévu au premier alinéa de l'article 89 pour un plan de localisation;

24° de couvrir le rayon prévu au deuxième alinéa de l'article 89 pour un plan localisation, dans les cas visés à cet alinéa;

25° d'élaborer un plan de gestion des odeurs dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 90;

26° de respecter le contenu prévu au troisième alinéa de l'article 90 pour un plan de gestion des odeurs;

27° d'assurer le suivi des recommandations du plan agroenvironnemental de valorisation et de produire un rapport conformément au premier alinéa de l'article 95;

28° de remettre une fiche informative à la personne qui reçoit une MRF pour un usage domestique conformément au premier alinéa de l'article 101.

**105.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de mandater une personne visée à l'article 24 afin de faire les vérifications prévues à l'article 23, dans les délais prévus à cet article;

2° de mandater une personne visée à l'article 24 afin de faire la reprise d'échantillonnage prévue à l'article 29;

3° de stocker une MRF conformément aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 39;

4° d'encapsuler un biosolide municipal stocké en amas au sol conformément au deuxième alinéa de l'article 42;

5° d'utiliser un ouvrage de stockage ayant la capacité respectant les conditions prévues à l'article 43;

6° d'évacuer les MRF d'un ouvrage de stockage avant tout débordement conformément au deuxième alinéa de l'article 44;

7° d'effectuer une vidange complète d'un ouvrage de stockage de MRF aux conditions prévues à l'article 45;

8° de chauler le mélange visé au deuxième alinéa de l'article 48 conformément au troisième alinéa de cet article;

9° de recouvrir ou d'encapsuler un amas au sol de MRF conformément à l'article 53;

10° d'effectuer l'épandage de MRF sur un sol non gelé et non enneigé conformément au premier alinéa de l'article 83;

11° de respecter la période prévue au deuxième alinéa de l'article 83 pour effectuer l'épandage;

12° de respecter la période recommandée conformément au troisième alinéa de l'article 83 pour effectuer l'épandage;

13° de respecter la distance maximale de projection prévue au premier alinéa de l'article 86 pour l'épandage de MRF à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe;

14° d'épandre les MRF visées au deuxième alinéa de l'article 86 avec un équipement à aspersion basse conformément à cet alinéa;

15° d'épandre les MRF visées au troisième alinéa de l'article 86 avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse conformément à cet alinéa;

16° d'installer une affiche conformément au premier alinéa de l'article 98;

17° d'afficher les pictogrammes et de porter les mentions prévus au premier alinéa de l'article 99 dans l'affiche;

18° de s'assurer que l'affiche soit visible et demeure en place conformément au deuxième alinéa de l'article 99.

**106.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les conditions prévues à l'article 15 pour la valorisation sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage du compost ou du précompost visé à cet article;

2° de faire la valorisation de MRF en conformité avec un plan agroenvironnemental de valorisation, conformément au premier alinéa de l'article 30;

3° d'effectuer le stockage d'une MRF aux distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 37 ou à celle convenue conformément au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 38, aux conditions qui y sont prévues;

4° de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser tout débordement ou toute fuite des MRF qui sont stockées dans un ouvrage de stockage conformément au premier alinéa de l'article 44;

5° d'aménager un amas au sol de MRF conformément à l'article 54;

6° d'effectuer l'épandage de MRF sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier que pour la fertilisation, en contravention avec l'article 60;

7° d'effectuer l'épandage de MRF de catégorie O3 en respectant les distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 78 ou de celle recommandée conformément au deuxième alinéa de cet article, aux conditions prévues;

8° d'effectuer l'épandage de MRF de catégorie O2 en respectant les distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 79 ou de celle recommandée conformément au deuxième alinéa de cet article, aux conditions prévues;

9° d'effectuer l'épandage de MRF conformément aux distances convenues dans un accord conformément au premier alinéa de l'article 80;

10° de respecter la quantité maximale prévue au premier alinéa de l'article 81 pour une MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage;

11° de respecter la quantité maximale prévue au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 81 pour une MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier;

12° de respecter les conditions visées au quatrième alinéa de l'article 81 pour valoriser sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier une MRF qui est HC et visée à cet alinéa;

13° d'incorporer une MRF dans un sol sans couvert végétal dans le délai prévu à l'article 84;

14° de respecter le volume total prévu à l'article 87 de MRF liquides ou de siccité inférieure à 15 % pouvant être épandues sur tout lieu;

15° de respecter la date limite prévue à l'article 117 pour l'épandage des MRF qui y sont visées.

**107.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° applique un procédé dont l'objectif est de réduire la taille des corps étrangers dans une MRF, en contravention avec l'article 14;

2° ajoute de l'eau usée à une MRF sans respecter les conditions prévues à l'article 34;

3° effectue un mélange de MRF en contravention avec le premier alinéa de l'article 35 ou sans respecter les conditions prévues au deuxième alinéa de cet article;

4° effectue le stockage de MRF qui sont HC en contravention avec l'article 40;

5° stocke un biosolide municipal qui ne respecte pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 42;

6° stocke une MRF visée au premier alinéa de l'article 48 sans respecter les conditions prévues au premier et au deuxième alinéas cet article;

7° stocke en amas au sol des MRF en contravention avec les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 52;

8° effectue l'épandage d'une MRF visée à l'article 68 sur un sol ayant les caractéristiques mentionnées à cet article;

9° effectue l'épandage d'une MRF visée au premier alinéa de l'article 70 sur les peuplements ou les plantations mentionnés à cet alinéa;

10° effectue l'épandage de MRF de catégorie P2 sans respecter les distances minimales prévues à l'article 76;

11° effectue l'épandage de MRF de catégorie I2 sans respecter les distances minimales prévues à l'article 77;

12° effectue l'épandage d'une MRF de catégorie P2 ou I2 sans respecter les périodes de restrictions prévues à l'article 82;

13° distribue pour un usage domestique des MRF qui ne respectent pas les conditions prévues à l'article 100;

14° stocke en amas au sol des MRF en contravention avec les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 119.

**108.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> d'effectuer le stockage de MRF en amas au sol en respectant les distances minimales prévues à l'article 50;

2<sup>o</sup> de respecter l'interdiction de stockage de MRF au sol dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 52;

3<sup>o</sup> de respecter l'affaissement maximal visé au deuxième alinéa de l'article 52, dans le cas qui y est prévu;

4<sup>o</sup> de respecter l'interdiction d'épandage des MRF visées à l'article 67;

5<sup>o</sup> de respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 69 pour l'épandage de MRF dans le littoral et dans les milieux humides;

6<sup>o</sup> de respecter l'interdiction prévue à l'article 71 pour l'épandage d'une MRF de catégorie P2 ou I2 sur une culture, un pâturage ou un sol;

7<sup>o</sup> de respecter l'interdiction prévue à l'article 72 pour l'épandage d'une MRF de catégorie E2 sur un pâturage, une parcelle ou une prairie;

8<sup>o</sup> de respecter l'interdiction prévue à l'article 73 pour l'épandage des feuilles sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier;

9<sup>o</sup> de respecter les distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 75 pour l'épandage de MRF sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier;

10<sup>o</sup> d'effectuer l'épandage de MRF de manière à éviter que les MRF et que les eaux de ruissellement contenant des MRF atteignent les endroits visés au premier alinéa de l'article 75, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;

11<sup>o</sup> d'effectuer l'épandage de MRF sur une pente respectant les pourcentages prévus au premier alinéa de l'article 85;

12<sup>o</sup> de mettre en œuvre le plan de gestion des odeurs visé au premier alinéa de l'article 90 conformément au deuxième alinéa de cet article;

13<sup>o</sup> de prendre les mesures pour minimiser l'impact des odeurs dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 94;

14<sup>o</sup> de faire cesser les activités de valorisation et d'évaluer de nouveau la catégorie d'odeur dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 94, conformément à cet alinéa;

15<sup>o</sup> de respecter les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 94 pour reprendre les activités de valorisation de la MRF;

16<sup>o</sup> de respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 119;

17<sup>o</sup> de respecter l'affaissement maximal visé au deuxième alinéa de l'article 119, dans le cas qui y est prévu.

## CHAPITRE VIII SANCTIONS PÉNALES

**109.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 22 ou 25, à l'article 27, au deuxième alinéa de l'article 30, à l'article 31, au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 32, à l'article 33, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 38, au troisième alinéa de l'article 39 en ce qui concerne la période de conservation des renseignements et l'obligation de les fournir au ministre, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 41, au deuxième alinéa de l'article 47, à l'article 49 en ce qui concerne la période de conservation des résultats des mesures et l'obligation de les fournir au ministre, au troisième alinéa de l'article 64, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 65 ou 66, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 80, au deuxième alinéa de l'article 88, au quatrième alinéa de l'article 90, à l'article 91, au troisième alinéa de l'article 92, à l'article 93, au quatrième alinéa de l'article 94, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 95, au quatrième alinéa de l'article 96 ou 97 ou au deuxième alinéa de l'article 101.

**110.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 22, au troisième alinéa de l'article 39 en ce qui concerne l'obligation de consigner les renseignements dans un registre, au premier alinéa de l'article 47, à l'article 49 en ce qui concerne l'obligation de consigner les résultats des mesures dans un registre, au deuxième alinéa de l'article 64, au premier alinéa de l'article 66, au premier ou deuxième alinéa de l'article 92, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 96 ou 97 ou au premier alinéa de l'article 98 à l'égard du contenu de l'avis.

**111.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 13, 16, 20 ou 21, au premier alinéa de l'article 25 ou à

l'article 26 ou 28, fait défaut de respecter les conditions de reprise d'échantillonnage prévue à l'article 29, contrevient au premier ou au troisième alinéa de l'article 32, au deuxième alinéa de l'article 39, au premier alinéa de l'article 41, à l'article 51,55, 56, 57, 58, 61, 62 ou 63, au premier alinéa de l'article 64, 65 ou 88, à l'article 89, au premier ou au troisième alinéa de l'article 90 ou au premier alinéa de l'article 95 ou 101.

**112.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut de mandater une personne visée à l'article 24 en contravention avec l'article 23 ou 29, contrevient au premier alinéa de l'article 39, au deuxième alinéa de l'article 42, à l'article 43, au deuxième alinéa de l'article 44, à l'article 45, au troisième alinéa de l'article 48, à l'article 53, 83 ou 86, au premier alinéa de l'article 98 ou à l'article 99.

**113.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 15, au premier alinéa de l'article 30, au premier alinéa de l'article 37, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 38, au premier alinéa de l'article 44, à l'article 54, 60, 78 ou 79, au premier alinéa de l'article 80 ou à l'article 81, 84, 87 ou 117.

**114.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 25 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 14, 34, 35, 40, au premier alinéa de l'article 42, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 48, au troisième alinéa de l'article 52, à l'article 68, au premier alinéa de l'article 70, à l'article 76, 77, 82 ou 100 ou au troisième alinéa de l'article 119.

**115.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 50, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 52, à l'article 67, au premier alinéa de l'article 69, à l'article 71, 72 ou 73, au premier ou au troisième alinéa de l'article 75, au premier alinéa de

l'article 85, au deuxième alinéa de l'article 90, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 94 ou au premier ou au deuxième alinéa de l'article 119.

## CHAPITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**116.** Toute MRF qui a été catégorisée selon les caractéristiques olfactives avant le 1er novembre 2025, en utilisant la méthode de flairage ou le test d'olfactométrie prévu par le document intitulé Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes : Critères de référence et normes réglementaires, publié en 2015 par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est réputée avoir été catégorisée conformément au présent code.

**117.** Toute MRF qui n'a pas fait l'objet d'une analyse des SPFA, effectuée conformément au présent code et constatée par un certificat d'analyse, doit être épanchée au plus tard le 31 octobre 2026 et est réputée catégorisée de la manière suivante pour les paramètres investigateurs préventifs, selon le type de MRF :

1° les biosolides municipaux sont de catégorie I2;

2° toute autre MRF visée à la liste 2 de l'annexe II est de catégorie II.

**118.** Malgré le paragraphe 1° de l'article 50, jusqu'au 31 octobre 2027, le stockage de MRF en amas au sol peut être effectué à une distance minimale de 50 m d'un cours d'eau ou d'un lac, d'un marais, d'un étang ou d'une tourbière.

**119.** Malgré le paragraphe 3° de l'article 52, pour les périodes suivantes, le stockage de MRF en amas au sol est interdit lorsque les MRF sont liquides ou ont une siccité inférieure :

1° à 15 %, du 1<sup>er</sup> novembre 2025 au 31 octobre 2027;

2° à 18 %, du 1<sup>er</sup> novembre 2027 au 31 octobre 2030.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, les MRF qui ont une siccité supérieure à 15 %, mais inférieure à 18 %, peuvent être stockées en amas au sol lorsqu'elles ont un affaissement maximal, calculé conformément à l'annexe V, de 150 mm.

Malgré les premier et deuxième alinéas, il est interdit de stocker en amas au sol plus de 500 m<sup>3</sup> de MRF sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier lorsque leur siccité est inférieure à 20 %.

## CHAPITRE X DISPOSITION FINALE

**120.** Le présent code entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2025.

### ANNEXE I (Articles 2, 5 à 11, 13, 14, 16, 18 à 20, 23, 25, 28, 32, 39, 48 et 94)

#### CATÉGORISATION D'UNE MRF

**Tableau 1. Critères de catégorisation des MRF selon les paramètres chimiques**

Paramètres chimiques	Unités de mesure	Teneurs maximales de la catégorie	
		C1	C2
Arsenic (As)	mg/kg sur une base sèche	13	41
Cobalt (Co)	mg/kg sur une base sèche	34	150
Chrome (Cr)	mg/kg sur une base sèche	210	1 000
Cuivre (Cu)	mg/kg sur une base sèche	400	1 000
Molybdène (Mo)	mg/kg sur une base sèche	10	20
Nickel (Ni)	mg/kg sur une base sèche	62	180
Sélénium (Se)	mg/kg sur une base sèche	2,0	14
Zinc (Zn)	mg/kg sur une base sèche	700	1 850
Cadmium (Cd)	mg/kg sur une base sèche	3,0	10
Mercure (Hg)	mg/kg sur une base sèche	0,8	4
Plomb (Pb)	mg/kg sur une base sèche	120	300
Dioxines et furannes	ng EQT/kg sur une base sèche	17	50

**Tableau 2. Critères pour la catégorie C2 selon les ratios des paramètres chimiques**

Ratios minimaux de la catégorie C2			
Paramètres chimiques	Base pouvoir neutralisant	Base pentaoxyde de phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) (applicable uniquement pour des MRF destinées à être épandues sur un lieu d'épandage ou sur un lieu d'élevage)	
		pour les MRF autres que les biosolides municipaux contenant > 50 000 mg (Al + 0,5 Fe)/kg sur une base sèche	pour les biosolides municipaux contenant > 50 000 mg (Al + 0,5 Fe)/kg sur une base sèche
	Ratio	Ratio Teneur en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> MRF/Teneur du paramètre chimique MRF	
	Pouvoir neutralisant MRF/Teneur du paramètre chimique MRF		
	(% ÉCC / mg/kg) (matière sèche)	( % / mg/kg) (matière sèche)	
Arsenic (As)	> 0,67	> 0,024	> 0,048
Chrome (Cr)	> 0,047	> 0,001	> 0,002
Cobalt (Co)	> 0,33	> 0,007	> 0,014
Cuivre (Cu)	> 0,066	> 0,001	> 0,002
Molybdène (Mo)	> 2,5	> 0,050	> 0,100
Nickel (Ni)	> 0,28	> 0,006	> 0,012
Sélénium (Se)	> 3,6	> 0,07	> 0,14
Zinc (Zn)	> 0,027	> 0,0005	> 0,0010
Cadmium (Cd)	> 2,5	sans objet	sans objet

Mercure (Hg)	> 10,0	sans objet	sans objet
Plomb (Pb)	> 0,10	sans objet	sans objet
Dioxines et furannes	sans objet	sans objet	sans objet
ÉCC : Équivalent carbonate de calcium			
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> : Pentaoxyde de phosphore. L'analyse doit être faite sous forme de P total et le résultat doit être exprimé sous forme de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> .			
Pouvoir neutralisant : en base sèche.			

Tableau 3. Critères de catégorisation des MRF pour les catégories P1 et P2

Types de MRF	P1 Critères	P2 Critères
<b>Biosolides papetiers</b>  <b>ou</b>  <b>Résidus de désencrage</b>	Aucune eau ou Leur déversement usée municipale ou contribue pour 0,1 % ou moins de la matière totale des eaux usées industrielles; évaluée sur une base sèche  <b>et</b>  Salmonelles non détectées <sup>1</sup>	Aucune eau ou Leur déversement usée municipale ou contribue pour 0,1 % ou moins de la matière totale des eaux usées industrielles; évaluée sur une base sèche
<b>Compost</b>	Salmonelles non détectées <sup>1</sup>  <b>et</b>  Respect de l'une des exigences de maturité et de stabilité suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• taux de respiration inférieur ou égal à 400 mg d'oxygène (O<sub>2</sub>)/kg solides volatils/heure en utilisant la méthode d'analyse de la partie I, « Méthode respirométrique » de la norme CAN/BNQ 0413-220;</li> <li>• taux de respiration inférieur ou égal à 450 mg d'oxygène (O<sub>2</sub>)/kg solides volatils/heure en utilisant la méthode d'analyse de la partie II, « Méthode de respiration par la demande biochimique en oxygène (DBO) modifié » de la norme CAN/BNQ 0413-220;</li> <li>• taux d'évolution du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) inférieur ou égal à 4 mg carbone sous forme de CO<sub>2</sub>/g matière organique /jour en utilisant la méthode d'analyse décrite dans la méthode TMECC 05.08-B;</li> <li>• augmentation de température du compost au-dessus de la température ambiante inférieure ou égale à 8 °C en utilisant la méthode</li> </ul>	Sans objet

	<p>d'analyse décrite dans la méthode TMECC 05.08-D;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• autre exigence concernant le critère de la maturité et stabilité prévue par la norme CAN/BNQ 0413-200 intitulée « Amendements organiques – composts ».</li> </ul>	
<b>Précompost</b>	Sans objet	<p>La matière organique a maintenu une température supérieure à 55 °C pour l'une des périodes suivantes, selon le système de compostage utilisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 jours consécutifs si dans un équipement thermophile fermé ou en pile statique à aération forcée;</li> <li>• 15 jours avec 5 retournements si en andain retourné;</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>et</b></p> <p>Taux de respiration inférieur ou égal à 800 mg d'oxygène (O<sub>2</sub>)/kg solides volatils/heure en utilisant la méthode d'analyse prévue par la norme CAN/BNQ 0413-220 intitulée « Amendements organiques – Composts-Détermination du taux de respiration », à la partie I : Méthode respirométrique ou à la partie II : Méthode de respiration par la demande biochimique en oxygène (DBO)</p> <p style="text-align: center;"><b>et</b></p> <p><i>E. coli</i> inférieur à 2 000 000 UFC/g sur une base sèche</p>
<p><b>Biosolides municipaux</b></p> <p><b>ou</b></p> <p><b>Digestats</b></p> <p><b>ou</b></p> <p><b>MRF diverses contaminées par l'une des matières suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>matières fécales humaines en proportion supérieure à 0,1 % de la</b></li> </ul>	<p>Salmonelles non détectées <sup>1</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>et</b></p> <p>l'un des traitements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement thermique avec, à la sortie du séchoir, l'une des options suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le gaz émis à la sortie du séchoir est à une température de bulbe humide supérieure à 80 °C;</li> <li>- la MRF séchée a atteint une température d'au moins 80 °C à la sortie du séchoir;</li> </ul> </li> </ul>	<p>Respect de l'une des exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement par chaulage à pH égal ou supérieur à 12 pendant un minimum de 2 heures et maintien à pH égal ou supérieur à 11,5 pendant un minimum de 22 heures;</li> <li>• <i>E. coli</i> inférieur à 2 000 000 UFC/g sur une base sèche ainsi qu'un traitement biologique aérobie et un taux de respiration inférieur ou égal à 1 500 mg d'oxygène (O<sub>2</sub>)/kg solides volatils/heure. Le taux de respiration doit être mesuré selon l'une des 2 méthodes de la norme CAN/BNQ 0413-220 spécifiée pour l'exigence de maturité et de stabilité visée.</li> </ul>

<p><b>MRF, évalué sur une base sèche</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>déjection animale</b></li> <li>○ <b>déjections non agricoles</b></li> <li>○ <b>résidus d'abattoirs</b></li> <li>○ <b>résidus d'équarrissage</b></li> <li>○ <b>cadavres d'animaux</b></li> <li>○ <b>résidus d'animaux divers</b></li> <li>○ <b>résidus d'œufs</b></li> </ul>	<p>La MRF est ensuite protégée contre l'humidité;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement alcalin avec respect des exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- maintien de la MRF à un pH supérieur ou égal à 12 pendant un minimum de 72 heures consécutives;</li> <li>- maintien de la MRF à une température supérieure à 52 °C pendant un minimum de 12 heures consécutives;</li> <li>- siccité de la matière à la fin du traitement égale ou supérieure à 50 % m.s.</li> </ul> </li> <li>• Traitement reconnu, sur la base de l'approche décrite à l'annexe E de la norme CAN/BNQ 0413-400, permettant la réduction des organismes pathogènes.</li> </ul>	<p>sauf si la MRF est en phase liquide, dans ce cas utiliser la méthode « EPA 1683 Specific Oxygen Uptake Rate in Biosolids »;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Incorporation au sol en moins de 6 heures et respect de l'une des mesures de paramètre microbiologique suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>E. coli</i> inférieur à 2 000 000 UFC/g sur une base sèche;</li> <li>- Salmonelles non détectées <sup>1</sup>;</li> </ul> </li> <li>• <i>E. coli</i> inférieur à 2 000 000 UFC/g sur une base sèche et un traitement biologique par boues activées et âge des boues d'au moins 20 jours;</li> <li>• MRF de catégorie O1 ou O2 et respect de l'une des mesures de paramètre microbiologique suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>E. coli</i> inférieur à 2 000 000 UFC/g sur une base sèche;</li> <li>- Salmonelles non détectées <sup>1</sup>;</li> </ul> </li> <li>• Biosolide municipal d'étangs de catégorie O1 et confirmation de la station d'épuration de la date de vidange de l'étang qui précède la vidange dont le biosolide est issu. Dans le cas d'un biosolide issu du mélange de biosolides de différents étangs d'une même station d'épuration, utiliser la date de vidange pour l'étang dont la vidange précédente est la plus récente.</li> </ul>
<p><b>Résidus visés aux points a, c, d, e, j à p, et s à u du domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021)</b></p>	<p>Absence de contamination par l'une des matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Matières fécales humaines présentes dans une proportion supérieure à 0,1%, évaluée sur une base sèche</li> <li>• Déjections animales</li> <li>• Déjections non agricoles</li> </ul>	<p>Sans objet</p>
<p><b>Résidus verts</b></p>	<p>Absence de contamination par l'une des matières suivantes :</p>	<p>Sans objet</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matières fécales humaines dans une proportion supérieure à 0,1 % de MRF, évalué sur une base sèche</li> <li>• Déjections animales;</li> <li>• Déjections non agricoles;</li> <li>• Résidus d'abattoirs;</li> <li>• Résidus d'équarrissage;</li> <li>• Cadavres d'animaux;</li> <li>• Résidus d'animaux divers;</li> <li>• Résidus d'œufs.</li> </ul>	
<p><b>MRF diverses non contaminées</b></p> <p><b>ou</b></p> <p><b>MRF visée au point q du domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021)</b></p>	<p>Salmonelles non détectées <sup>1</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>et</b></p> <p>Absence de contamination par l'une des matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matières fécales humaines ou, dans une proportion supérieure à 0,1 % de la MRF, évalué sur une base sèche;</li> <li>- Déjections animales;</li> <li>- Déjections non agricoles;</li> <li>- Résidus d'abattoirs;</li> <li>- Résidus d'équarrissage;</li> <li>- Cadavres d'animaux;</li> <li>- Résidus d'animaux divers;</li> <li>- Résidus d'œufs autres que la MRF visée au point q du domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021)</li> </ul>	Sans objet
<p><b>MRF issues de procédés thermiques visées aux points b, f, g, h et i du domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021)</b></p> <p><b>ou</b></p> <p><b>Biocharbon</b></p> <p><b>ou</b></p>	Procédé thermique de combustion	Sans objet

<b>MRF issues d'un procédé thermique de combustion</b>		
--	--	--

UFC : unité formatrice de colonie

1. Salmonelles non détectées dans une proportion d'au moins 2 échantillons sur 3 issus d'un échantillon composite pour les MRF issues de procédés en discontinu, ou 2 échantillons instantanés sur 3 pour les MRF issues de procédés en continu, pour une prise d'essai minimum de 25 g.

**Tableau 4. Catégorisation des MRF selon les caractéristiques olfactives**

Catégories	Types de MRF
O1	<p><i>a)</i> Résidus non putrescibles visés par le domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021);</p> <p><i>b)</i> Composts;</p> <p><i>c)</i> Feuilles mortes, écorces, résidus ligneux de coupe ou d'émondage d'arbres ou d'arbustes, copeaux de bois, planure et bran de scie;</p> <p><i>d)</i> Biocharbon;</p> <p><i>e)</i> Biosolides papetiers et résidus de désencrage ayant un rapport carbone/azote égal ou supérieur à 70;</p> <p><i>f)</i> Résidus de désencrage purs ou mélangés avec des biosolides papetiers et ayant un pouvoir neutralisant égal ou supérieur à 30 % en équivalent de carbonate de calcium sur une base sèche et une siccité égale ou supérieure à 40 % en tout temps;</p> <p><i>g)</i> Biosolides municipaux d'étangs ou biosolides papetiers d'étangs pour lesquels la période entre la vidange précédente, totale ou partielle, et la vidange dont ils sont issus, additionnée au temps de séjour en lit de séchage ou en sac de déshydratation, le cas échéant, est d'au moins 4 ans;</p> <p><i>h)</i> Digestats séchés et protégés de l'humidité, issus en tout ou en partie de biosolides municipaux.</p>

O2	<p>a) Biosolides municipaux d'étangs ou biosolides papetiers d'étangs pour lesquels la période entre la vidange précédente, totale ou partielle, et la vidange dont ils sont issus, additionnée au temps de séjour en lit de séchage ou en sac de déshydratation, le cas échéant, est de moins de 4 ans;</p> <p>b) Biosolides municipaux de stations mécanisées, séchés et protégés de l'humidité;</p> <p>c) Digestats autres que ceux déshydratés par centrifugation;</p> <p>d) Biosolides municipaux issus d'un système de traitement des eaux usées d'origine domestique;</p> <p>e) Résidus de désencrage, purs ou mélangés avec des biosolides papetiers, et ayant un pouvoir neutralisant égal ou supérieur à 30 % en équivalent de carbonate de calcium sur une base sèche et une siccité annuelle moyenne égale ou supérieure à 35 %;</p> <p>f) Biosolides papetiers ayant un rapport carbone/azote égal ou supérieur à 50 mais inférieur à 70, issus d'un procédé autre qu'un procédé kraft ou un procédé au sulfate;</p> <p>g) Biosolides papetiers ayant reçu un traitement acide;</p> <p>h) MRF de catégorie O3, autre que celle visée au paragraphe f de la catégorie O3, ayant subi un traitement par chaulage à un pH égal ou supérieur à 12 pendant un minimum de 2 heures et maintenue à un pH égal ou supérieur à 11,5 pendant un minimum de 22 heures;</p> <p>i) Biosolides papetiers issus d'un procédé kraft ou d'un procédé au sulfate utilisant une tour de pelliculage préalablement à un système de traitement aéré des effluents;</p> <p>j) Précompost.</p>
O3	<p>a) Autres biosolides municipaux;</p> <p>b) Biosolides papetiers ayant un rapport carbone/azote égal ou supérieur à 50 mais inférieur à 70, issus d'un procédé kraft ou d'un procédé au sulfate;</p> <p>c) Biosolides papetiers ayant un rapport carbone/azote inférieur à 50, n'ayant pas reçu un traitement acide et non issus d'un procédé kraft ou d'un procédé au sulfate;</p> <p>d) Résidus d'animaux aquatiques non traités;</p> <p>e) Biosolides d'abattoir chaulés et biosolides d'équarrissage chaulés ayant subi un traitement à l'usine satisfaisant à l'ensemble des exigences suivantes :</p>

	<p>i. Chaulage à un pH égal ou supérieur à 12 pendant un minimum de 2 heures et maintien à un pH égal ou supérieur à 11,5 pendant un minimum de 22 heures;</p> <p>ii. Calcium égal ou supérieur 10 % sur une base sèche;</p> <p>f) Résidus verts autres que ceux de catégorie O1;</p> <p>g) Biosolides agroalimentaires;</p> <p>h) Lait, lactosérum, perméat ou filtrat de l'industrie laitière, dérivés du lactosérum et eau blanche de fromagerie;</p> <p>i) Résidus de pomme de terre et autres résidus de transformation de légumes et de fruits.</p>
O- HC	<p>a) Biosolides d'équarrissage issus d'un traitement primaire;</p> <p>b) Biosolides d'abattoirs issus d'un traitement primaire;</p> <p>c) Biosolides papetiers issus d'un procédé kraft ou d'un procédé au sulfate, ayant un rapport carbone/azote inférieur à 50 et n'ayant pas subi de traitement de désodorisation;</p> <p>d) Biosolides municipaux issus d'un digesteur anaérobique et déshydratés à l'aide de centrifugeuse.</p>

**Tableau 5. Catégorisation des MRF selon les teneurs en corps étrangers**

Types de MRF	Catégories	Conditions à respecter
Biosolides agroalimentaires	E1	Dégrillage
Biosolides d'abattoirs et d'équarrissage	E1	Dégrillage
Biosolides papetiers	E1	Le biosolide papetier ne résulte pas d'un procédé de mise en pâte de vieux papiers ou cartons
Résidus de désencrage	E1	Présence d'équipement pour l'enlèvement des corps étrangers sur le lieu de génération
MRF issues de la condensation de résidus gazeux	E1	Sans objet

Biosolides municipaux de stations mécanisées	E1	Dégrillage
Biosolides municipaux – provenant d'un étang qui n'est pas en tête de procédé	E1	Dégrillage
Biosolides municipaux – provenant d'un étang en tête de procédé	E2	Dégrillage
Biosolides municipaux issus d'un système de traitement des eaux usées d'origine domestique	E2	Dégrillage
Cendres volantes	E1	Sans objet
Cendres de grille	E2	Sans objet
Digestats de biosolides municipaux	E1	Dégrillage effectué sur le biosolide municipal ou le digestat
Feuilles mortes	E2	Les feuilles proviennent d'une collecte, en vrac ou en sacs de papier, effectuée à l'automne
Eaux de fertigation	E1	Présence d'équipement retenant les corps étrangers de 2 mm et plus
Écorces	E1	Les écorces ne proviennent pas d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition
Digestats issus de procédés en phase liquide en continu – provenant de résidus organiques triés à la source et résidus assimilables	E2	Dégrillage effectué sur l'intrant prêt à être biométhanisé ou le digestat
Résidus laitiers	E1	Le résidu n'a pas préalablement été emballé pour fins de vente au détail et est géré en vrac
Résidus agroalimentaires végétaux	E1	Le résidu n'a pas préalablement été emballé pour fins de vente au détail et est géré en vrac

**Tableau 6. Critères de catégorisation des MRF selon les teneurs en corps étrangers et paramètres de corps étrangers à analyser en application de l'article 16**

Paramètres de corps étrangers	Teneurs maximales pour la catégorie E1	Teneurs maximales pour la catégorie E2
Corps étrangers tranchants ayant une dimension supérieure à 5 mm	1 unité ou moins par 500 ml	Sans objet
Corps étrangers - longueur supérieure à 25 mm - largeur supérieure à 3 mm	2 unités ou moins par 500 ml	Sans objet
Corps étrangers totaux ayant une dimension supérieure à 2 mm	0,5 % sur une base sèche	1,0 % sur une base sèche

**Tableau 7. Critères de catégorisation des MRF selon les paramètres investigateurs préventifs**

Paramètres investigateurs préventifs		Numéros CAS	Teneurs maximales de la catégorie en µg/kg sur une base sèche	
			I1	I2
Perfluorooctane sulfonate (PFOS)		45298-90-6 (anion)	11	50
		1763-23-1 (acide R-SO <sub>3</sub> H)		
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)		45285-51-6 (anion)	8	38
		335-67-1 (acide R-COOH)		
Somme de SPFA (ΣSPFA)*	Acide perfluoro-n-butanoïque (PFBA)	45048-62-2 (anion)  375-22-4 (acide R-COOH)	120	600

	Acide perfluoro-n-pentanoïque (PFPeA)	45167-47-3 (anion) 2706-90-3 (acide R-COOH)		
	Acide perfluoro-n-hexanoïque (PFHxA)	92612-52-7 (anion) 307-24-4 (acide R-COOH)		
	Acide perfluorodécanoïque (PFDA)	73829-36-4 (anion) 335-76-2 (acide R-COOH)		
	Perfluorodécane sulfonate (PFDS)	126105-34-8 (anion) 335-77-3 (acide R-SO <sub>3</sub> H)		
	1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate (6:2 fluorotélomère sulfonate) (6:2 FTS)	425670-75-3 (anion) 27619-97-2 (acide R-SO <sub>3</sub> H)		
	Acide 3-perfluoropentyle propanoïque (5:3 FTCA)	1799325-94-2 (anion) 914637-49-3 (acide R-COOH)		
	Acide 3-perfluoroheptyle propanoïque (7:3 FTCA)	1799325-95-3 (anion) 812-70-4 (acide R-COOH)		

	Acide N-méthylperfluorooctane sulfonamidoacétique (NMeFOSAA)	2355-31-9		
	Acide N-éthylperfluorooctane sulfonamidoacétique (NEtFOSAA)	2991-50-6		
	Acide 2H-perfluoroocténoïque (FHUEA)	70887-88-6		
* Ce paramètre est calculé à partir de la somme des SPFA identifiés dans la colonne suivante, sans prendre en compte les valeurs de PFOS et le PFOA.				

Tableau 8. Paramètres à analyser selon le type de MRF en application de l'article 16

Paramètre	Unité de mesure	Types de MRF, composés de MRF regroupées selon leur similarité (désignées selon le paragraphe applicable du premier alinéa de l'article 4)														
		1	2	3 et 4	5	6	7	8 et 9	10	11	12	13, 14, 15 et 16	17	18 et 19	21	20, 22, 23 et 24 <sup>a</sup>
Siccité	% sur base humide	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Azote total Kjeldahl (NTK)	mg/kg sur base sèche	x	x	x			x	x	x	x	x	x		x	x(10)	x
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )		x	x(1)	x			x	x	x(1)	x	x	x		x	x(10)	x
Phosphore total exprimé en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Potassium total exprimé en K <sub>2</sub> O		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Matière organique	% sur base sèche	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
Pouvoir neutralisant	% ECC sur base sèche	x(2)		x(2)	x	x	x(2)	x(2)		x(2)	x(2)	x(2)	x(12)	x(2)	x	x(2)
Efficacité	%			x(8)	x								x			x(2)
Rapport carbone/azote <sup>1</sup>	sans objet	x	x	x			x	x	x	x	x	x		x	x(10)	x
pH		x(2)		x(2)	x	x	x(2)	x(2)	x	x(2)	x(2)	x(2)	x	x	x	x
Calcium (Ca)	mg/kg sur base sèche	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Magnésium (Mg)	mg/kg sur base sèche	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Soufre (S) total	% sur base sèche			x	x	x							x	x	x	x
Sulfate (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	mg/kg sur base sèche													x		x
Aluminium (Al)	mg/kg sur base sèche	x		x(3)			x(3)	x(3)		x		x(6)		x	x(6)	x
Arsenic (As)		x		x	x	x						x	x	x	x	x
Bore (B)		x		x(4)	x(4)	x(4)						x(6)	x	x	x(4,6)	x
Cadmium (Cd)		x		x	x	x						x	x	x	x	x
Chrome (Cr)		x		x	x	x						x	x	x	x	x
Cobalt (Co)		x		x	x	x						x	x	x	x	x
Cuivre (Cu)		x		x	x	x	x	x(5)		x		x	x	x	x	x
Fer (Fe)		x		x(3)			x(3)	x(3)		x		x(6)		x	x(6)	x
Manganèse (Mn)		x				x						x(6)		x	x	x
Mercure (Hg)		x		x	x	x				x		x	x	x	x	x
Molybdène (Mo)		x		x	x	x					x	x	x	x	x	x
Nickel (Ni)		x		x	x	x					x	x	x	x	x	x
Plomb (Pb)		x		x	x	x						x	x	x	x	x
Sélénium (Se)		x		x	x	x				x		x	x	x	x	x
Sodium (Na)		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x(6,11)	x	x	x	x

		Types de MRF, composés de MRF regroupées selon leur similarité (désignées selon le paragraphe applicable du premier alinéa de l'article 4)														
Paramètre	Unité de mesure	1	2	3 et 4	5	6	7	8 et 9	10	11	12	13, 14, 15 et 16	17	18 et 19	21	20, 22, 23 et 24 <sup>9</sup>
Zinc (Zn)		x		x	x	x				x		x	x	x	x	x
Dioxines furannes	et ng EQT/kg sur base sèche	x(7)		x(7)		x(7)						x(7)	x(7)	x(7)	x(7)	x(7)

L'analyse est exigée pour les paramètres indiqués d'un x

ECC : Équivalent carbonate de calcium

%htmx : Pourcentage massique d'échantillon sur une base humide passant à travers un ou des tamis de mailles de grandeurs 20 mm et 12,5 mm selon la méthode ASTM C136 avec une prise d'essai tamisé à l'état brut

EQT : Équivalent toxique de la 2, 3, 7, 8-tétrachlorodibenzodioxine

(1) Analyse non exigée pour les résidus avec un rapport carbone/azote supérieur ou égale à 70.

(2) Analyse exigée pour les matières résiduelles fertilisantes qui ont reçu un traitement alcalin, pour les résidus de désencrage et pour les MRF contenant des coquilles de mollusques ou des carapaces de crustacé broyées.

(3) Analyse exigée pour les MRF issues d'un procédé utilisant des sels d'aluminium ou de fer et pour les MRF déshydratées mécaniquement avec ajout de ces sels. L'analyse doit se faire après l'ajout de ces sels.

(4) Analyse exigée pour les MRF issues d'un procédé de fabrication de carton ou de tout autre procédé avec ajout de bore.

(5) Analyse exigée pour les biosolides et autres résidus d'abattoirs de porcs et les biosolides d'équarrissage et autres résidus d'équarrissage.

(6) Analyse exigée pour les MRF issues, en tout ou en partie, d'une MRF pour laquelle l'analyse du paramètre est exigée.

(7) Analyses exigées pour toute MRF nommée ci-dessous, issue d'un résidu nommé ci-dessous ou pour laquelle il y a une possibilité de contamination par ces composés, notamment par le mélange de résidus ou le procédé de génération :

biosolides issus d'un procédé de fabrication de pâtes et papiers utilisant un produit chloré oxydant dans la mise en pâte, le blanchiment ou le traitement des eaux usées;  
biosolides municipaux d'étangs en vue d'une catégorisation C1;  
biosolides municipaux ou digestats séchés par contact direct avec les gaz de combustion d'un incinérateur;

MRF, incluant les eaux usées, provenant notamment d'une usine de textiles ou d'une tannerie;

Résidus visés aux points *d*, *g*, *i*, *l*, *m* et *s* du domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021).

(8) Analyse exigée pour les résidus de désencrage ou des MRF qui en contiennent.

(9) MRF qui ne sont pas déjà visées par les paragraphes 1 à 19 et 21.

(10) Analyse non exigée si le biochar est issu de bois ou d'écorce seulement.

(11) Analyse exigée pour les MRF issues, en tout ou en partie, de résidus organiques triés à la source tels que définis à l'annexe II.

(12) La méthode de détermination du pouvoir neutralisant doit tenir compte des sulfites présents dans la MRF.

**Tableau 9. Nombre minimal d'échantillons à prélever et à analyser en application de l'article 20**

Quantité générée ou stockée sur un lieu de génération au cours d'une année civile (tonnes, sur une base sèche) par MRF	Nombre minimal d'échantillons selon la nature du paramètre à analyser			
	Dioxines et furannes et corps étrangers	Salmonelles et <i>E. coli</i>	SPFO, APFO et $\sum_{SPFA}$	Autres paramètres
0 – 300	1	2	1	2
301 - 1 500	2	4	1	4
1 501 - 15 000	3	6	1	6
> 15 000	4	12	1	12

**Tableau 10. Paramètres chimiques organiques à analyser pour certains résidus visés par le domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021) et les MRF qui en contiennent en application de l'article 16**

	Résidus visés par le domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021)		
Familles de paramètres	Cendres ou biocharbon de bois traité ou de bois de la construction, rénovation et démolition visé au point g de ce domaine	Cendres ou biocharbon des résidus ligneux issus des usines de fabrication de panneaux de bois visés au point g de ce domaine	Poussières de fours provenant de la fabrication du ciment Portland visées au point i de ce domaine
1- Chlorobenzène	X		X
2- Composés organiques semi-volatils	X		X
3- Hydrocarbures aromatiques polycycliques - liste I du tableau 11 de l'annexe I	X		X

4- Hydrocarbures aromatiques polycycliques - liste 2 du tableau 11 de l'annexe I	X		X
5- Composés phénoliques - liste 1 du tableau 11 de l'annexe I	X		X
6- Composés phénoliques - liste 2 du tableau 11 de l'annexe I	X		X
7- Composés organiques - volatils liste 1 du tableau 11 de l'annexe I	X		X
8- Composés organiques - volatils liste 2 du tableau 11 de l'annexe I	X		
9- Formaldéhyde	X	X	
L'analyse est exigée pour les paramètres indiqués d'un X.			

Tableau 11. Teneurs maximales autorisées des paramètres chimiques organiques visés au tableau 10

Paramètre chimique	Teneur maximale, en mg/kg (base sèche)
<b>1-CHLOROBENZÈNES</b>	
1,2,4-Trichlorobenzène	2
Hexachlorobenzène	2
<b>2-COMPOSÉS ORGANIQUES SEMI-VOLATILS</b>	
Bis(2-chloroéthyle)éther	6
Bis(2-chloroisopropyl) éther	7,2
4-Bromophényle phényle éther	15
Bis (2-Chloroéthoxy) méthane	7,2
2,6-Dinitrotoluène	0,7
2,4-Dinitrotoluène	140
2,4,6-Trinitrotoluène	0,4
Nitrobenzène	14
2,4-Dinitrophénol	1
n-Nitrosodi-n-propylamine	14
Hexachlorocyclopentadiène	2,4
Hexachloroéthane	30
Di-n-butylphtalate (phtalate de dibutyle)	28
Butylbenzylphtalate	28
Bis(2-éthylhexyl) phtalate	28
Diéthylphtalate	28
Di-n-octylphtalate	28
Diméthylphtalate	28

<b>3-HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES - LISTE 1</b>	
Acénaphène	3,4
Anthracène	3,4
Benzo(a)anthracène	1
Dibenzo(a,h)anthracène	1
Chrysène	1
Fluorène	3,4
Fluoranthène	3,4
Benzo(b,j,k)fluoranthène	1
Naphtalène	5
2-Chloronaphtalène	5,6
Phénanthrène	5
Benzo(g,h,i)pérylène	1
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	1
Pyrène	8,2
Benzo(a)pyrène	1
<b>4-HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES - LISTE 2</b>	
Acénaphtylène	3,4
Benzo(c)phénanthrène	1
7,12-Diméthylbenzo(a)anthracène	1
1-Méthylnaphtalène	1
2-Méthylnaphtalène	1
1,3-Diméthylnaphtalène	1
2,3,5-Triméthylnaphtalène	1
3-Méthylcholanthrène	1

Dibenzo(a,l)pyrène	1
Dibenzo(a,i)pyrène	1
Dibenzo(a,h)pyrène	1
<b>5-COMPOSÉS PHÉNOLIQUES - LISTE 1</b>	
o-Crésol	1
m-Crésol	1
p-Crésol	1
Phénol	1
2-Chlorophénol	0,5
2,4 + 2,5-Dichlorophénol	0,5
2,4,6-Trichlorophénol	0,5
2,4-Diméthylphénol	1
2-Nitrophénol	1
4-Nitrophénol	1
Pentachlorophénol	0,5
<b>6-COMPOSES PHÉNOLIQUES - LISTE 2</b>	
3-Chlorophénol	0,5
4-Chlorophénol	0,5
2,3-Dichlorophénol	0,5
2,6-Dichlorophénol	0,5
3,4-Dichlorophénol	0,5
3,5-Dichlorophénol	0,5
2,3,4-Trichlorophénol	0,5
2,3,5-Trichlorophénol	0,5
2,3,6-Trichlorophénol	0,5

2,4,5-Trichlorophénol	0,5
3,4,5-Trichlorophénol	0,5
2,3,4,5-Tétrachlorophénol	0,5
2,3,4,6- Tétrachlorophénol	0,5
2,3,5,6-Tétrachlorophénol	0,5
<b>7-COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS - LISTE 1</b>	
1,2-Dichlorobenzène	1
1,3-Dichlorobenzène	1
1,4-Dichlorobenzène	1
Hexachlorobutadiène	5,6
<b>8-COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS - LISTE 2</b>	
Benzène	0,5
Chlorobenzène	1
Éthylbenzène	5
1,1-Dichloroéthane	5
1,2-Dichloroéthane	5
1,1,1-Trichloroéthane	5
1,1,2-Trichloroéthane	5
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	5
1,1-Dichloroéthène	5
cis-1,2-Dichloroéthène	5
Trans-1,2-Dichloroéthène	5
Trichloroéthène	5
1,1,2,2-Tétrachloroéthylène	5
Chloroforme	5

Dichlorométhane	5
1,2-Dichloropropane	5
cis-1,3-Dichloropropène	5
Trans-1,3-Dichloropropène	5
Styrène	5
Tétrachlorure de carbone	5
Toluène	3
Chlorure de vinyle	0,4
Xylène	5
<b>9-FORMALDÉHYDE</b>	
Formaldéhyde	50

**Tableau 12. Critères d'attribution de la catégorie C à une MRF en fonction des résultats des analyses requises en vertu des articles 20 et 23 pour l'application de l'article 28**

<b>Catégorie C en fonction des résultats des analyses effectuées en vertu de l'article 20 pour chaque paramètre</b>	<b>Catégorie C en fonction des résultats des analyses effectuées en vertu de l'article 23 pour chaque paramètre</b>	<b>Catégorie C attribuée à la MRF en vue de sa valorisation</b>
C1	C1	C1
C2	C1	C2
C2	C2	C2
C1	C2	C2
C1	C-HC	C-HC
C2	C-HC	C-HC
C-HC	C1 ou C2	C-HC

**Tableau 13. Critères d'attribution de la catégorie P à une MRF en fonction des résultats des analyses requises en vertu des articles 20 et 23 pour l'application de l'article 28**

Catégorie P en fonction des résultats des analyses effectuées en vertu de l'article 20	Caractéristiques ou résultats des analyses de l'échantillon prélevé en vertu de l'article 23	Catégorie P attribuée à la MRF en vue de sa valorisation
P1	<p>Absence de salmonelles (non nécessaire pour les cendres et autres résidus pour lesquels il n'y a pas d'exigence d'analyse);</p> <p><b>Et</b></p> <p>1. Compost : taux d'assimilation de O<sub>2</sub> ≤ 400 mg/kg matière organique/heure</p> <p><b>Ou</b></p> <p>2. Résidu issu du séchage thermique : siccité &gt; 90 % m.s. ;</p> <p>3. Résidu non contaminé par des matières fécales humaines ou animales</p> <p>4. Biosolide ou digestat traité à la chaux avec pH ≥ 12 et ≥ 50 % m.s.;</p> <p>5. Résidu de désencrage chaulant non contaminé par des eaux sanitaires.</p>	P1
P2	≤ 2 000 000 <i>E. Coli</i> / g	P2
P-HC	P1 ou P2	P-HC

**Tableau 14. Attribution de la catégorie E à une MRF en fonction des résultats des analyses requises en vertu des articles 20 et 23 pour l'application de l'article 28**

Catégorie E en fonction des résultats des analyses effectuées en vertu de l'article 20 pour chaque paramètre	Catégorie E en fonction des résultats des analyses effectuées en vertu de l'article 23 pour chaque paramètre	Catégorie E attribuée à la MRF en vue de sa valorisation
E1	E1	E1
E1	E2	E2
E2	E2	E2
E2	E1	E2
E1	E-HC	E-HC
E2	E-HC	E-HC
E-HC	E1 ou E2	E-HC

## ANNEXE II

(Articles 5, 15, 16, 19, 25, 32, 100 et 117)

### LISTES

**Listes 1.1 et 1.2. Intrants permis dans un compost, un précompost ou un digestat dont la valorisation est une activité admissible à une déclaration de conformité ou une activité exemptée d'une autorisation en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025**

Pour l'application des présentes listes, on entend par :

«bois non contaminé» : bois exempt de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules.

«contenu de panse» : contenu stomacal partiellement digéré des ruminants;

«déchets biomédicaux» : déchets biomédicaux visés par le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);

«matériel à risque spécifié» : matériel à risque spécifié au sens du Guide pour le matériel à risque spécifié publié par l'Agence canadienne d'inspection des aliments;

«matières dangereuses» : matières dangereuses visées par le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

«résidus organiques triés à la source» : matières organiques végétales et animales provenant principalement de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons dont le tri est fait sur le lieu où sont produites ces matières résiduelles;

«viandes non comestibles» : viandes non comestibles désignées à l'article 7.1.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).

**1.1. Liste exhaustive des intrants de base aux procédés de compostage et de biométhanisation**

<b>Origine</b>	<b>Intrant</b>
Alimentaire et agroalimentaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Résidu agroalimentaire d'origine animale, d'origine végétale ou de champignons;</li> <li>b) Résidus organiques triés à la source;</li> <li>c) Résidus laitiers;</li> <li>d) Eau usée agroalimentaire;</li> <li>e) Huiles et graisses d'origine végétale ou animale;</li> <li>f) Résidus de rations animales;</li> </ul>
Matières d'origine végétale	<ul style="list-style-type: none"> <li>g) Arbres de Noël naturels;</li> <li>h) Bois non contaminé;</li> <li>i) Résidus forestiers;</li> <li>j) Plante entière, partie de plante ou résidus verts;</li> <li>k) Substrat de culture à base de matière organique (ex. mousse de tourbe ou fibre de coco);</li> </ul>
Biosolides	<ul style="list-style-type: none"> <li>l) Agroalimentaires;</li> <li>m) D'abattoir;</li> <li>n) D'équarrissage;</li> <li>o) Municipaux;</li> <li>p) Papetiers;</li> <li>q) Aquacoles;</li> </ul>
Résidus d'origine animale	<ul style="list-style-type: none"> <li>r) Contenu de panses;</li> <li>s) Déjections animales, déjections non agricoles ou déjections humaines, incluant lorsqu'elles contiennent des litières à base de résidus visés par la présente liste;</li> <li>t) Résidus animaux aquatiques;</li> <li>u) Viandes non comestibles et autres cadavres ou parties d'animaux morts, sauf le matériel à risque spécifié;</li> <li>v) Résidus de couvoir (poussins morts, œufs déclassés ou périmés et coquilles);</li> </ul>
Extrants de traitement biologique	<ul style="list-style-type: none"> <li>w) Compost, précompost ou digestat généré uniquement à partir d'intrants visés par la présente liste;</li> </ul>
Autres résidus	<ul style="list-style-type: none"> <li>x) Matières résiduelles suivantes jusqu'à un total de 5 % du volume d'intrants : <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Gypse résiduel trié à la source. Dans le cas du gypse issu de panneaux de placoplâtre, il ne doit pas y avoir de peinture ni d'amiante, et le carton a été préalablement retiré;</li> <li>ii. Matière végétale attachée à du sol respectant les valeurs limites définies à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), et avec un contenu massique en matière végétale inférieur à 50 %;</li> </ul> </li> </ul>

Origine	Intrant
	iii Amendement calcique ou magnésien qui est soit certifié conforme à la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels », soit catégorisé conformément au présent code et qui n'est pas hors catégorie;
	y) Résidus de désencrage;
	z) Papiers et cartons exempts de pellicules plastiques ou d'enduis imperméabilisants, lorsque l'activité de compostage est réalisée sur le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine ou sur un territoire visé au premier alinéa de l'article 112 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), par une municipalité de cette agglomération ou une personne visée au troisième alinéa de cet article, et que ces papiers et cartons sont des matières résiduelles générées sur ces territoires.

**1.2. Liste non exhaustive des résidus non permis comme intrants dans un compost, un précompost ou un digestat pour lesquels la valorisation est une activité admissible à une déclaration de conformité ou une activité exemptée d'une autorisation en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro 189-2025 du 26 février 2025**

— Amiante et tout matériau en contenant;

— Biosolide ou lixiviat issus d'un système de traitement des eaux usées d'un établissement encadré par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q 2, r. 19);

— Résidus provenant du nettoyage d'égouts pluviaux ou unitaires;

— Résidus provenant de puisards industriels;

— Déchets biomédicaux;

— Eaux usées de lave-auto;

— Eaux usées du découpage de béton;

— Fibres vitreuses artificielles;

— Matériel à risque spécifié;

— Matières dangereuses;

— Matières résiduelles mixtes et résidus triés à partir de matières résiduelles mixtes;

— Résidus de construction, de rénovation et de démolition (autre que le gypse visé au paragraphe *x* de la liste 1.1).

**Liste 2. MRF visées pour leurs paramètres investigateurs préventifs**

- a) Biosolides municipaux issus d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées au sens du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);
- b) Biosolides papetiers;
- c) Résidus de désencrage;
- d) Toutes autres MRF issues d'un procédé de traitement de matières mixtes, tels que les extrants d'un procédé de tri mécano biologique appliqué sur des gisements de matières non triées à la source ou les extrants issus du traitement de matières résiduelles issues de travaux de construction ou de démolition;
- e) Tout précompost, compost ou digestat contenant une MRF visée par la présente liste;
- f) Toutes cendres issues d'une MRF visée par la présente liste.

**ANNEXE III**

(Articles 9 et 94)

**MÉTHODE DE FLAIRAGE POUR LA  
CATÉGORISATION DES MRF SELON  
LEURS CARACTÉRISTIQUES OLFACTIVES  
(CATÉGORIE O)****Dispositions générales**

La présente méthode vise à catégoriser les MRF selon leurs caractéristiques olfactives en application de l'article 9 ou 94 du présent code. Elle prévoit le recours à des panélistes qui flairent les matières dans un cadre particulier afin de les catégoriser selon leurs odeurs.

Un maximum de 10 MRF peut faire l'objet d'un même test de flairage, réparti également en 2 demi-journées.

La catégorie d'odeur attribuée à une MRF conformément à la présente méthode demeure valable pour cette MRF que si ses conditions de génération demeurent inchangées.

Les fumiers solides de bovins laitiers et le lisier de porcs à l'engraissement doivent être utilisés comme matières de référence pour la catégorisation d'une MRF selon ses caractéristiques olfactives.

Dans le cas où le test de flairage est réalisé dans le seul objectif de catégoriser une MRF O1, seul le fumier de bovin laitier est nécessaire. Dans le cas où le test de flairage est réalisé dans le seul objectif de catégoriser une MRF autrement que O1 ou O2, seul le lisier de porcs à l'engraissement est nécessaire.

**Échantillonnage des MRF et des déjections animales**

Avant l'échantillonnage de la MRF, celle-ci doit avoir été stockée entre 2 et 8 semaines ou pour toute autre période permettant à la MRF d'atteindre le pire scénario d'émission d'odeur.

L'échantillonnage de MRF doit être effectué entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre, à moins que la MRF ait été protégée du froid ou stockée dans un conteneur ou un bâtiment isolé et qu'elle ait fait l'objet d'un suivi hebdomadaire des températures à plusieurs profondeurs. Les températures mesurées doivent être entre 18 °C et 23 °C afin de démontrer que l'échantillon de MRF est représentatif d'une MRF qui n'a pas été vieillie ou qui conserve sa représentativité du pire scénario d'émission d'odeur.

Les échantillons de fumiers solides de bovins laitiers doivent être prélevés à même un amas. Selon la période d'échantillonnage, les échantillons doivent être prélevés à l'extérieur de la zone gelée de l'amas et de la croûte, le cas échéant.

Les échantillons de lisiers de porcs à l'engraissement doivent être prélevés dans une fosse à lisier.

Pour les déjections animales utilisées comme matières de référence, doivent être prélevés :

1° 2 échantillons de fumiers solides de bovins laitiers âgés de 2 à 4 mois et provenant de 2 exploitations agricoles différentes;

2° 2 échantillons de lisiers de porcs à l'engraissement provenant de 2 exploitations agricoles différentes.

Les échantillons de MRF et de déjections animales doivent être prélevés dans les 21 jours précédant la date du test de flairage, par une personne expérimentée dans ce domaine, conformément à l'article 21.

Lorsque ces échantillons sont prélevés plus de 24 heures avant le test de flairage, ils doivent être conservés au réfrigérateur, mais ne doivent pas être congelés.

### **Analyse des MRF à catégoriser et des déjections utilisées comme référence**

Les analyses physicochimiques des éléments suivants doivent être réalisées sur chaque échantillon de MRF et de déjections animales :

- 1° la teneur en matière sèche, exprimée en pourcentage;
- 2° la teneur en matière organique (perte au feu), exprimée en pourcentage;
- 3° la teneur en azote total Kjeldahl (NTK), exprimée en kilogrammes par tonne;
- 4° la teneur en azote ammoniacal ( $N-NH_4$ ), exprimée en kilogrammes par tonne;
- 5° le rapport carbone azote (C/N).

### **Préparation des échantillons**

Chaque échantillon de MRF et de déjections animales doit être fractionné en 20 sous-échantillons qui serviront au test de flairage.

Les sous-échantillons doivent être placés dans des contenants identiques fermés, satisfaisant aux conditions suivantes :

- 1° ils sont inodores;
- 2° ils ont une grande ouverture;
- 3° ils sont de couleur ambrée ou opaque;
- 4° ils ont une capacité entre 250 ml et 500 ml;
- 5° ils sont munis d'un couvercle.

Les contenants des sous-échantillons doivent être remplis à la moitié du volume.

Les contenants doivent être étiquetés selon le type de matière, mais de manière à éviter l'identification de leur contenu par les panélistes, par exemple MRF 1, MRF 2, Fumier 1, Fumier 2, Lisier 1 ou Lisier 2.

Les sous-échantillons doivent être à la température de la pièce lors du test de flairage. La prise de température doit être faite et être indiquée au rapport.

### **Local**

Le local choisi pour le test de flairage doit être à une température confortable, sans odeur et être ventilé et bien aéré.

La salle doit être exempte de toutes sources de bruit et de lumière qui pourraient affecter négativement le flairage en cours.

La salle doit être aménagée avec 10 stations de flairage, comprenant une table, une chaise, les sous-échantillons à flairer, un sous-échantillon d'eau et le matériel nécessaire au test.

### **Composition du panel**

Le générateur de la MRF et le responsable du test de flairage ne peuvent pas faire partie du panel.

Le responsable du test de flairage doit constituer un panel composé de 10 intervenants regroupés en 2 sous-panels, soit :

1° 5 employés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dont les coordonnées lui ont été transmises par la direction régionale concernée suite à un avis écrit de sa part l'informant de la tenue d'un test de flairage;

2° 5 autres intervenants, dont au maximum 3 sont liés au responsable du test de flairage.

Chaque panéliste doit être en mesure d'évaluer objectivement les odeurs et ne doit pas être atteint d'hyperosmie ou d'anosmie. Il doit également être familier avec l'odeur des fumiers de bovins, des lisiers de porcs à l'engraissement et de MRF.

Chaque panéliste doit suivre le code de conduite suivant :

1° au moins 30 minutes avant le test de flairage et pendant son déroulement, ne consommer aucune substance susceptible d'affecter sa perception sensorielle, par exemple du tabac, de la nourriture, un liquide autre que de l'eau, de la gomme à mâcher ou des bonbons;

2° prendre soin de ne pas provoquer d'interférence avec leur propre perception sensorielle ou celle des autres panélistes, par exemple par manque d'hygiène personnelle ou en utilisant des parfums, déodorants, lotions corporelles ou autres produits de beauté;

3° s'assurer de ne pas avoir d'affection ayant une incidence sur sa perception olfactive, par exemple des symptômes de rhume ou d'allergie, et se retirer du test de flairage, le cas échéant;

4° ne pas échanger avec les autres panélistes pendant le test de flairage quant à leurs constatations et leurs résultats;

5° ne pas connaître les MRF qui seront flairées;

6° être non-fumeur.

### Bulletin de résultats

Des bulletins de résultats conformes au modèle illustré ci-dessous doivent être distribués aux panélistes afin qu'ils puissent donner une cote d'odeur, par unité de 0 à 10, à chacun des sous-échantillons dans les contenants. La cote 0 correspond au sous-échantillon d'eau, alors que la cote 10 correspond, le cas échéant, à une odeur extrêmement intense et désagréable pour laquelle la réaction instinctive serait d'éviter toute exposition future à cette odeur à cette intensité.

Modèle :

Série de contenants (1 ou 2) : \_\_\_\_\_

Nom du panéliste : \_\_\_\_\_

Employeur : \_\_\_\_\_

Identification (MRF non visibles et réparties au hasard)	Numéro d'étiquette	Cote d'odeur											
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Lisier 2													
MRF 3													
Fumier 2													
MRF 2													
MRF1													
Lisier 1													
Fumier 1													
Signature du panéliste :													

Note : La cote 0 correspond à de l'eau pure et la cote 10 correspond à un résidu extrêmement malodorant.

Un bulletin de résultats doit être complété pour chaque série de contenants.

Le nom du panéliste et les séries flairées doivent être identifiés sur le bulletin.

### Déroulement du test de flairage

Le responsable du test de flairage doit accueillir les panélistes et leur remettre une feuille d'instruction, les bulletins de résultats, un crayon à mine de plomb et une gomme à effacer. Il doit lire la feuille d'instructions et répondre à leurs questions.

Chaque panéliste doit flairer 2 séries de sous-échantillons composées de :

1° 2 sous-échantillons de déjections de bovins laitiers;

2° 2 sous-échantillons de lisiers de porcs à l'engraissement;

3° 1 sous-échantillon par MRF;

4° 1 sous-échantillon d'eau inodore.

La feuille d'instructions doit préciser la procédure qui se déroule selon la séquence suivante :

1° enfiler des gants propres et imperméables;

2° prendre le contenant du sous-échantillon d'eau, l'ouvrir, le humer et le fermer;

3° prendre un autre contenant, de gauche à droite, et ensuite :

- a) l'ouvrir;
- b) créer une turbulence par des mouvements rotatifs légers, pendant un minimum de 5 secondes;
- c) le humer, à 10 cm du nez, pendant un maximum de 15 secondes;
- d) choisir une cote d'odeur, par unité de 0 à 10, et fermer le contenant;

e) inscrire la cote d'odeur au bon endroit sur le bulletin de résultats;

4° attendre au moins 30 secondes;

5° répéter les étapes visées aux paragraphes 2° à 4° pour chaque contenant de la même série;

6° en cas de doute quant à la cote d'odeur à attribuer, humer de nouveau un ou plusieurs contenants, selon la même procédure, en remplaçant les contenants de gauche à droite par ordre croissant ou décroissant de cote d'odeur;

7° remettre le bulletin des résultats au responsable.

Entre les séries, une pause d'au moins 30 minutes doit être tenue.

Un maximum de 5 MRF peut faire l'objet d'un test de flairage dans une demi-journée.

Après le test de flairage, le responsable doit :

1° compiler les résultats;

2° faire la rédaction du rapport de test de flairage conformément à la présente méthode;

3° attribuer une catégorie d'odeur;

4° transmettre le rapport au ministre dès qu'il est complété.

### Rapport de test de flairage

Le responsable du test de flairage doit produire un rapport de test de flairage comprenant les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées du responsable du test de flairage;

2° la description des différentes matières flairées, notamment :

a) son origine;

b) ses caractéristiques générales;

c) ses intrants;

d) son procédé;

3° les méthodes d'échantillonnage de chacune des matières;

4° le nom, les coordonnées et les qualifications des échantillonneurs;

5° le point de prélèvement et la date de prélèvement pour chaque échantillon;

6° le nom, les coordonnées et l'emploi de chaque panéliste;

7° la date et les coordonnées du lieu du test de flairage;

8° la température du local et des matières flairées;

9° les données brutes et les données synthèses du panel pour l'ensemble des sous-échantillons flairés;

10° l'interprétation des résultats, incluant la démonstration que les conditions de représentativité sont respectées;

11° la catégorie d'odeur attribuée pour chaque MRF en se basant sur les critères d'attribution;

12° la déclaration du responsable attestant que le test de flairage s'est déroulé conformément à la présente annexe.

Le promoteur du projet de valorisation doit conserver le rapport de test de flairage pendant une période minimale de 5 ans.

### Interprétation des résultats et conditions de représentativité à respecter

Pour que le test de flairage soit acceptable, les 3 critères de représentativité suivants doivent être respectés et démontrés par le responsable :

1° en cas de divergence des résultats de 2 unités et plus entre les cotes moyennes des 2 sous-panels pour une MRF donnée, il faut prendre l'une des mesures suivantes :

a) invalider les résultats pour cette MRF;

b) établir une catégorisation sur la base du sous-panel dont les résultats sont les plus restrictifs;

2<sup>o</sup> pour les déjections animales, la cote d'odeur retenue pour les fumiers solides de bovins laitiers doit être inférieure à la cote d'odeur du lisier de porcs à l'engraisement par au moins 2 unités et un test statistique non paramétrique de Wilcoxon devra démontrer que les cotes d'odeur sont statistiquement significativement différentes au seuil  $\alpha = 0,05$ ;

3<sup>o</sup> pour les MRF, les caractéristiques physicochimiques de l'échantillon doivent paraître normales comparativement à la moyenne annuelle, en utilisant l'écart-type, ou elles représentent le pire scénario d'émission d'odeur.

Malgré le premier alinéa, le promoteur a jusqu'à 12 mois suivant le test de flairage pour démontrer le respect du critère visé au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa. Jusqu'à ce que cette démonstration soit faite, la catégorie d'odeur attribuée à la MRF est temporaire.

#### Critères d'attribution de la catégorie d'odeur

Si, à la suite d'un test de flairage, la catégorie d'odeur d'une MRF est moins restrictive que celle accordée à cette MRF en application du tableau 4 de l'annexe I, cette catégorie lui est désormais attribuée.

Si, à la suite d'un test de flairage, la catégorie d'une MRF est plus restrictive que celle accordée à ce résidu en application de l'article 9, la catégorie déterminée par le tableau 4 de l'annexe I a préséance.

Le responsable du test de flairage attribue la catégorie O1 à une MRF dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> la cote d'odeur moyenne obtenue est plus faible que celle des fumiers solides de bovins laitiers par au moins 2 unités;

2<sup>o</sup> la cote d'odeur moyenne obtenue est inférieure ou égale à 2,0.

Le responsable du test de flairage attribue la catégorie O2 à une MRF dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> la cote d'odeur moyenne est inférieure à la cote des fumiers solides de bovins laitiers par moins de 2 unités;

2<sup>o</sup> la cote d'odeur est supérieure à la cote des fumiers solides de bovins laitiers par moins de 2 unités, mais inférieure à la cote du lisier de porcs par au moins 2 unités.

Le responsable du test de flairage attribue la catégorie O3 à une MRF si la cote d'odeur moyenne n'est ni O1 ou O2 et si elle est inférieure ou égale à celle du lisier de porcs.

Le responsable du test de flairage catégorise une MRF comme HC si sa cote n'est ni O1, O2 ou O3.

#### ANNEXE IV (Articles 90 et 94)

#### MESURES DE MITIGATION ADDITIONNELLES POUR MINIMISER LES IMPACTS DES ODEURS D'UNE MRF

La présente annexe présente les mesures de mitigation additionnelles qui peuvent être prises par l'agronome ou l'ingénieur forestier signataire du plan agroenvironnemental de valorisation pour minimiser l'impact des odeurs.

#### Mesures applicables au stockage de MRF

Le stockage d'une MRF visée par la présente annexe peut être effectué conformément aux mesures suivantes :

1<sup>o</sup> éviter de stocker des MRF dans l'axe des vents dominants en direction des habitations à proximité;

2<sup>o</sup> choisir un site à proximité d'une haie brise-vent ou d'une bande boisée;

3<sup>o</sup> choisir un site où il n'y a pas d'habitation, autre que celle de l'exploitant, à proximité en contrebas;

4<sup>o</sup> réduire la durée du stockage;

5<sup>o</sup> utiliser un recouvrement étanche permanent ou une toile imperméable fixée de façon à empêcher toute dispersion;

6<sup>o</sup> effectuer une encapsulation de la MRF conformément à l'article 58;

7<sup>o</sup> installer un matelas organique flottant constitué de paille, de compost, de tourbe ou de bran de scie d'une épaisseur d'au moins 10 cm et recouvrant plus de 98 % de la surface de l'ouvrage de stockage, au plus tard 6 heures après la réception ou la manutention des MRF;

8<sup>o</sup> effectuer un chaulage à un pH égal ou supérieur à 12 et maintenir un pH supérieur à 10 en tout temps;

9<sup>o</sup> favoriser une gestion liquide pour les MRF stockées dans des structures étanches.

### Mesures applicables à l'épandage de MRF

L'épandage d'une MRF visée par la présente annexe peut être effectué conformément aux mesures suivantes :

- 1° appliquer la distance minimale de la catégorie O la plus stricte suivant celle de la MRF à épandre;
- 2° prendre en compte les conditions météorologiques, telles que la température et la direction des vents;
- 3° planifier les épandages dans les heures ouvrables;
- 4° incorporer immédiatement les MRF au sol;
- 5° éviter les épandages en été;
- 6° épandre les MRF avec des rampes d'épandage munies de pendillards.

### Mesures applicables à la génération de MRF

La génération d'une MRF visée par la présente annexe peut être effectuée conformément aux mesures suivantes :

- 1° ajouter un traitement additionnel visant à augmenter la siccité, la stabilisation ou l'hygiénisation de la MRF;
- 2° implanter un programme axé sur la réduction et la réutilisation à la source des résidus potentiellement malodorants, en ciblant les principaux émetteurs;
- 3° valider avec les fournisseurs des produits et des équipements de l'effet des changements planifiés dans l'usine;
- 4° communiquer au promoteur du projet de valorisation les situations jugées à risques d'odeurs;
- 5° minimiser la durée de stockage des MRF prêtes à quitter leur lieu de génération.

### Mesures applicables à la gestion des impacts sur le voisinage

La gestion des impacts sur le voisinage d'une activité relative aux MRF visée par la présente annexe peut être effectuée conformément aux mesures suivantes :

- 1° mettre sur pied un comité de vigilance quant aux odeurs;
- 2° emprunter de nouveaux itinéraires lors du transport de la MRF;

3° instaurer un plan de communication avec les habitations à proximité.

### ANNEXE V (Articles 52 et 119)

#### Test d'affaissement

La présente méthode vise à calculer l'affaissement maximal d'une MRF. À cette fin, un échantillon de la MRF doit être prélevé et être soumis au test décrit ci-dessous.

#### 1. Équipements

Ce test requiert les équipements suivants :

1° un cône fait d'acier qui est chimiquement résistant à la MRF faisant l'objet du test et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il a une hauteur de 300 mm;
- b) sa base a un diamètre de 200 mm et son sommet a un diamètre de 100 mm;
- c) la base et le sommet sont ouverts et parallèles entre eux, à angle droit avec l'axe du cône;
- d) il a une épaisseur d'au moins 1,5 mm;
- e) sa base comporte deux pièces permettant d'y déposer un pied de chaque côté;

2° une tige d'acier ayant une extrémité arrondie et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle est ronde et droite;
- b) elle a une longueur de 600 mm;
- c) elle a un diamètre de 16 mm.

#### 2. Procédure de moulage de la MRF

Le test doit être effectué à une température égale ou supérieure à 10 °C.

Le cône doit être humidifié et placé sur une surface plane, humide et imperméable. En tenant le cône fermement en place avec les pieds, remplir le cône de la MRF échantillonnée en trois couches représentant chacune le tiers du volume du cône, soit plus précisément la première couche à 70 mm de hauteur et la deuxième couche à 160 mm de hauteur.

Après chaque couche, piquer la MRF à 25 reprises à l'aide de la tige d'acier en répartissant les coups de manière égale sur la surface, en pénétrant jusqu'au fond de la couche qui est piquée.

Pour la première couche cela peut nécessiter d'incliner la tige légèrement et de faire environ la moitié des coups près du périmètre et d'ensuite de poursuivre avec des coups verticaux en tournant vers le centre.

Pour la dernière couche, le sommet du cône doit être recouvert de la MRF. Lorsque le piquage à l'aide de la tige d'acier fait en sorte que le niveau de la MRF descend en bas du sommet, il faut ajouter de la MRF pour maintenir un excédent au-dessus du sommet du cône.

Lorsque la dernière couche a été piquée, tout excédent de la MRF doit être retiré de la base et nivelé au sommet du cône.

Le cône doit ensuite être retiré immédiatement en le soulevant de manière verticale, sans mouvement latéral ou de torsion, pendant approximativement 5 secondes.

Toute l'opération de moulage de la MRF, comprenant le remplissage et le retrait du cône, doit être effectuée sans interruption et doit être complétée dans un délai de 2 minutes.

### 3. Calcul de l'affaissement

L'affaissement maximal est ensuite calculé en mesurant la différence entre la hauteur du cône et la hauteur de la MRF démoulée, en arrondissant au 10 mm près de l'affaissement.

Lorsque la MRF s'affaisse d'un seul côté, le test n'est pas valide et doit être repris avec un nouvel échantillon de MRF. Si cela se produit après 2 tests consécutifs, il est probable que la MRF n'ait pas la plasticité et la cohésion nécessaires pour effectuer le test.

Les doublons de tests sur 2 portions de l'échantillon de MRF ne devraient pas avoir un écart de plus de 10 mm.

85093

